

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

JUSTICE MILITAIRE

RPA N°871/2021

COUR MILITAIRE Ex PROVINCE ORIENTALE**PRO – JUSTITIA****ARRET****Au Nom du Peuple Congolais****(Article 149 de la Constitution)**

La Cour Militaire de l'ex Province Orientale siégeant en matière répressive au degré d'appel en foraine à la prison centrale de BUNIA, a rendu et prononcé en audience publique de ce JEUDI 10/06/2021, dont la teneur suit :

EN CAUSE :

L'Auditeur Militaire Supérieur de l'ex Province Orientale, Ministère Public ;

No	Noms Post-noms et Prénoms	Sexe	Catégories
01.	MATESO BAHEMUKA ESDRAM	M	VICTIME DIRECTE
02.	CHUVE GEORGETTE	F	VICTIME DIRECTE
03.	DZ'BBO BUTSO JEAN FAUSTIN	M	VICTIME DIRECTE
04.	TSEDHA ALOUISE	F	VICTIME DIRECTE
05.	MBUSI JOSEE	F	VICTIME DIRECTE
06.	BARAKA SAMUEL	M	VICTIME DIRECTE
07.	MANDRO PLACIDE	M	VICTIME DIRECTE

08.	NDJABU SANGA CHRYSANTE	F	VICTIME DIRECTE
09.	NGABA WAISO PIERRE	M	VICTIME DIRECTE
010.	MAPENZI ASIMWE ESTHER	F	VICTIME DIRECTE

CONTRE :

1. LOKANA GOKPA de nationalité congolaise, né à FATAKI en 1987, fils de VALERY MALINGA (dcd) et de Evelyne NJANGUSI (ev), Originaire de GOKPA, Groupement DZ'INA, Secteur de : WALENDU PITSI, Territoire de DJUGU, Province de l'ITURI, Etudes - faites : 4 ans Primaire, Etat-civil : Marié à Mme PHILOMENE BESI et père de 4 enfants, Profession : Cultivateur, Domicilié à ANGRI TSUBA, actuellement en détention à la prison centrale de Bunia.

2. BUDJO KULUKPA RULE GERMAIN, de la nationalité congolaise, né à JINA vers 1996, fils de MATEO LOTSINA (dcd) et de NZANGUSI ESTHELA (dcd), Originaire du village de : SESELE, KISABO, Groupement de : SESELE, Collectivité de : WALENDU JATSI, Territoire de : DJUGU, Province de l'ITURI en RDC, Etude faites : 4^e Primaire, Etat-Civil : Marié à Mme JOLONGE NZANGOI et père de trois enfants, culte : catholique, paroisse PIMBO, Domicilié à la localité KISABO, actuellement en détention à la prison centrale de Bunia.

3. SAFARI DIRO CLAUDE de nationalité congolaise, né à BUKWA, le 01/01/1982, fils de MATEO TSEDA (dcd) et de Mme THERESE MAKUSI (ev), Originaire de la localité NJENGELE, Groupement LADEDJO, Collectivité ou chefferie : WALENDU PITSI, Territoire DJUGU, Province de l'ITURI, Etude - faites : 4^e PP, Etat-civil : Marié à Mme SIFA EUGENIE et père de 04 enfants, Profession : Policier, Grade : AP, Unité : CIAT PNC MUNGBWALU, Fonction : -, Matr :-, CI : KPANDROMA, DI : 2006, Domicilie à BUNIA, AV. GETY, Q/BANKOKO, actuellement en détention à la prison centrale de Bunia.

4. UROM LETSIKPA de nationalité congolaise, né à RETY en 1984, fils de JEAN MATEO (dcd) et de NENUKA HERIMA (dcd), Originaire du village ADJESI SAMAKI, Groupement de : ZAHABU, Secteur de : WALENDU PITSI, Etudes-faites : 3 ans Primaire, Etat-civil : célibataire et père de 4 enfants, Profession : Cultivateur, Domicilié à KPANDROMA, actuellement en détention à la prison centrale de Bunia.

5. SAFARI LOVE de nationalité congolaise, né à FATAKI, le 24/ 04/1982, fils de NDJABU TCHIVI (ev) et de ROJELINE DZ'DZA (ev), Groupement DZ'NA, Secteur de WALENDU PITSI, Territoire de DJUGU, Province de l'ITURI, Etudes-faites : 6ans.

P.P, Etat-Civil : Marié à Mme PEDASI YVETTE et père de 2 enfants, Profession : Cultivateur, Domicilié à DRIDZA ALA, actuellement en détention à la prison centrale de Bunia.

6. TIKPA NZANGO de nationalité congolaise, né à NYAMBERE vers 1998, fils de GBUKPA (dcd) et de Mme UNYERA (dcd), Originaire de la localité WAZI, Groupement NZEBA, Chefferie de W/WATSI, Territoire MAHAGI, Province de l'ITURI, Etude -faites : 4^e PP, Etat-civil : Marié à Mme Honorine NYAMUNGU et père d'un 01 enfant, Profession : Cultivateur, Culte : Catholique, Domicilié à -, actuellement en détention à la prison centrale de Bunia

7. TSEDHA KULUKPA FLORIBERT, né à JINA, le 26 septembre 1995, fils de BUBU RICHARD (dcd) et de BHODA marie (en vie), Originaire du village NGBATSI, Groupement de : SESELE, Secteur de : WALENDU DJATSI, Territoire de DJUGU, province de l'ITURI en DRC. Etudes- faites : 2^e primaire, état civil : célibataire sans enfants, culte : catholique, Domicilié à la localité UDON, dans le groupement SESELE, actuellement en détention à la prison centrale de Bunia.

8. LOKANA ZAMUNDU JEAN BOSCO de nationalité congolaise, né à BAMBU en 1980, fils de JEAN MARU (dcd) et de MANZEKE LOLISE (dcd) Originaire de la localité LIGI, Groupement TCHUDJA, de WELENUDU DJATSI, Territoire de DJUGU, Province de l'ITURI, Etudes-faites : Néant, Etat-civil : célibataire et père d'un enfant, Profession : Orpailleur et cultivateur, Domicilié à LIGI, actuellement en détention à la prison centrale de Bunia.

9. LONZAMA HUKPA de la nationalité congolaise, né à JINA vers 1988, fils de HUKPA JOACHIN (dcd) et de TSHEDASI JEANNE (dcd), Originaire du village KISABO, Groupement SESELE, Secteur de WALENDU DJATSI, Territoire de DJUGU district et Province de l'ITURI en RDC, Etudes-faites : 2^e Primaire, Etat-civil : Marié à TSUMAI GEORGRINE et père d'un enfant, Culte : catholique, Domicilié a KISABO, actuellement en détention à la prison centrale de Bunia.

10. ZUKPA NGUNDRU de la nationalité congolaise, né à JIB en 1992, fils de BUBU et de DZ'DA, originaire de village TSHUKPA, Groupement de DZ'NA, Secteur des WALENDU PITSI, Territoire DJUGU, Province de l'ITURI, Etat-civil : Marié + 4 enfants, Etudes-faites 2ans PP, Profession : Cultivateur, Domicilié à LIBI, actuellement en détention à la prison centrale de Bunia.

Domicilié à BUNIA, Q/KINDIA, Av. NYARAGI I, actuellement en détention à la prison centrale de Bunia.

17. SAFARI DIRO CLAUDE de nationalité congolaise, né à BLUKWA, le 01/01/1982, fils de MATEO TSEDA (dcd) et de Mme THERESE MAKUSI (ev), Originaire de la localité NJENGELE, Groupement LADEDJO, Collectivité ou chefferie : WALENDU PITSI, Territoire DJUGU, Province de l'ITURI, Etude - faites : 4^e PP, Etat-civil : Marié à Mme SIFA EUGENIE et père de 04 enfants, Profession : Policier, Grade : AP, Unité : CIAT PNC MUNGBWALU, Fonction : -, Matr :-, CI : KPANDROMA, DI : 2006, Domicilié à BUNIA, AV. GETY, Q/BANKOKO, actuellement en détention à la prison centrale de Bunia.

18. SAFARI KATO GERMAIN de la nationalité congolaise, né à DJIBA vers 1993, fils de MICHEL D'ZKPA (dcd) et de Mme ES (dcd), Originaire du village DENDO, Collectivité LIBI-WALENDU PITSI, Territoire de DJUGU Province de l'ITURI, Etudes-faites : 3^e Primaire, Etat-civil : Marié à DENISE DZAZ et père de trois enfants. Profession : cultivateur, Domicilié à UKAREBA, actuellement en détention à la prison centrale de Bunia.

19. AWOTO NAHASAKO MANACE de nationalité congolaise, né à MUGENYA vers 1964, fils de NAHASAKO (dcd) et de Mme NYARUMU (ev), Originaire de la localité MEY-MEY, Groupement KUSU, Chefferie de ARUL DJOUGANDA, Territoire MAHAGI, Province de l'ITURI, Etude - faites : 3^e HP, Etat-civil : Marié à Mme ADUBANGO et père de 06 enfants, Profession :-, Culte : CECA 20, Domicilié à -, actuellement en détention à la prison centrale de Bunia.

20. BAHATI BURA YORAME de la nationalité congolaise, né à JIBA en 1985, fils de LANGA BAUDJO (dcd) et de JELONITA KPAKAYI (ev), Originaire du village : BULE, Groupement SALA, collectivité de : WALENDU TATSI, Territoire de DJUGU, Province de l'ITURI, Etudes faites : 2^e Primaire, Etat-civil : divorcé à HONERI et père de 2 enfants, Profession : cultivateur et transporteur des poissons, Domicilié à GU, actuellement en détention à la prison centrale de Bunia.

21. KPADZE GOWI ABDUL JALAM né à BLUKWA-MBI, le 14 Décembre 1976, fils de DZ'TSO NDJAGO (ev) et IDHASE (ev), Originaire du village TUTE, Groupement de LAUDJO, Secteur de : WALENDU PITSI, Territoire de DJUGU, Province de l'ITURI, Etat-civil : Marié à Mme JEANNE JIINGO et père de 7 enfants, Etudes faites : 2ans Primaire, profession : chef de village, domicilié à KRIKPA, actuellement en détention à la prison centrale de Bunia.

Pour les prévenus: NGADJOLE MAKI Jérémie, BUDJA KULUKPA RULE Germain, MAKI LOGO, LONZAMA HUKPA, BAHATI BURA YORAME, SEKPA LONDROMA, TIKPA NZANGO, LOSINU Israël, LOKANA JILO, LOKANA GOKPA, SAFARI LOVE,

UROM LETSIKPA, MAPAMADJO Serge, LOMBU LONE, KULUKPA JIKO Jérémie, KULUKPA Dieudonné, MAKI NDJIDHA, SAIDI Jean-Marie, Thérèse TSHESI, Charlotte LOVE, SAFARI KATO Germain, MATEO NGAD'O, MBANGANDA KABULI Jacques, KPADZE GOWI ABDUL JALAM, DHEDZA Jean de Dieu, Eric NGWERA, NGABU SOMA, AWOTO NAHASAKO Manace, TSEDHA KULUKPA Floribert, LOKANA ZAMUNDU Jean Bosco, ZUKPA NGUNDRU, MAMBO KADJA Florimond, MAKI LOKPA, MANDRO MBELE Justin, NDRUNJO BAROKI Olivier, SAFARI DIRO Claude, KIZA MASINI Eric.

1. Avoir individuellement ou conjointement avec une autre personne ou par intermédiaire d'une personne, dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre la population civile et en connaissance de cette attaque, commis un crime contre l'humanité par persécution ;

En l'espèce, avoir dans l'une ou plusieurs localités telle que MAZE, GOBU, JOO, RULE, TALI, DHADHA, BLUKWA, MBOGI, MANDJE, KPAWI, DHEDJA etc en chefferie de BAHEMA NORD ; UKPA, LENGA, DJAIBA etc en chefferie de BAHEMA BADJERE ; MANGU, PILO, NDRU, TSUBA, GULONZA, TSEWE, KALO, ZIBITI, BANANA, NUVO, DALA etc en chefferie de MAMBISA ; TOLO, KPAKI, BELIBA etc en chefferie de BAHEMA BAGURU ; MANGALA, TCHELE etc en chefferie de NDO OKEBO ; FICHAMA, MUTANGA, TIBATI, KAFE, NYAMAMBA, MBOGI, DATULE etc en chefferie de BAHEMA BANYWAGI ; LOGOTSO, KOBU, NYANGARAY, LIPRI, UZI etc, en secteur de WALENDU DJATSI ; MAKOFI, MBIDJO etc en chefferie de MABENDI ; KAMA, SAU2, DJAMBUSI, LOBA, NYAMASA, DIGENI CHANGALA, TETE, NONGO, KABAKABA etc en secteur de BANYALI KILO ; SALIBOKO, KPARANGANZA, TSALAKA, MASUMBUKO etc en secteur WALENDU TATSI, JIBA, KPANGROMA, LINGA, BLUKWAMBI, PETRO etc en secteur de WALENDU PITSI, entités du territoire de DJUGU ; MUKASHI, WIVUU, GISI, JUPAKPAYA, JUPANYA MELI etc en chefferie des MOKAMBO ; AMEE et aux environs, en chefferie de DJUKOT, entités du territoire de MAHAGI, dans la Province de l'ITURI, en RDC ; sans préjudice de date précise, mais au courant de la période allant de décembre 2017 au mois de mars 2020, période non encore couverte par le délai légal de prescription de l'action publique, conjointement avec les nommés NGUDJOLO JUSTIN, SENDEDU, DRETE, policier KIZA MASINI et consorts (voir liste en annexe) détruit, incendié et pillé massivement des centaines de maisons et du bétail (vaches, porcs, poules) des populations essentiellement HEMA qualifiées d'envahisseurs des terres et les chassant au moyen d'armes de guerre, des flèches, des lances et des bâtons.

Faits prévus et punis par les articles 7 1) h), 25 et 77 du Statut de ROME de la CPI.

2. Avoir individuellement ou conjointement avec une autre personne ou par intermédiaire d'une personne, dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre la population civile et en connaissance de cette attaque, commis un crime contre l'humanité par meurtre ;

En l'espèce, avoir respectivement dans les mêmes circonstances de lieu et de temps que dessus, conjointement avec les nommés NGODJOLO SENDEDU, DRETE, policiers KIZA MASINI et consorts (voir liste en annexe), lancé de façon généralisée et systématique plusieurs attaques à l'aide d'armes de guerre AKA 47, des machettes, des lances et flèches contre la population civile des entités précitées, tuant ainsi plus de 800 personnes.

Faits prévus et punis par les articles 7 1) a), 25 et 77 du Statut de ROME de la CPI.

3. Avoir individuellement ou conjointement avec une autre personne ou par intermédiaire d'une personne, dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre la population civile et en connaissance de cette attaque, commis un crime contre l'humanité par déportation ;

En l'espèce, avoir dans les mêmes circonstances de lieu et de temps que dessus, conjointement avec les nommés NGUDJOLO JUSTIN SENDEDU, DR'ÉTÉ, KULUKPA JIRO, KIZA MASINI et consorts (voir liste en annexe), déplacé de force vers les localités DRODRO, BLUKWA, BULE, MOKAMBO, IGA – BARRIERE, FATAKI, LOPA, KASENYI, TCHOMIA ; la ville de BUNIA ainsi que la République de l'Ouganda plus de 200. 000 personnes en revendiquant les terres de ses ancêtres.

Faits prévus et punis par les articles 7 1) d), 25 et 77 du Statut de ROME de la CPI.

4. Avoir individuellement ou collectivement, commis des actes de terrorisme ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur ;

En l'espèce, avoir dans les territoires de DJUGU et MAHAGI, Province de l'ITURI, en RDC, sans préjudice de date certaine, mais au courant de la période allant de décembre 2017 jusqu'à son arrestation, période non encore couverte par le délai légal de prescription, par coopération directe à l'exécution d'une infraction, commis des actes spectaculaires des tueries massives par décapitation ou mutilation de plus de 800 personnes civiles et une dizaine des militaires et policiers ; destruction et incendies de plus de 10. 000 maisons ; déportation forcée de plus de 200. 000 habitants des collectivités et secteurs de BAHEMA NORD, BAHEMA BADJERE, BAHEMA BANYUAGI, WALENDU DJATSI, MOKAMBO et DJUKOT, WALENDU PITSI, MAMBISA, NDO OKEBO etc, dans le but

de semer la peur, la désolation, l'horreur, troublant ainsi gravement l'ordre public tant dans ces territoires, dans les territoires voisins, dans la ville de BUNIA qu'à travers toute la Province de l'ITURI.

Faits prévus et punis par les articles 157 et 158 CPM.

Vu la procédure suivie dans la cause inscrite sous RPAⁿ871/21 opposant l'auditeur Militaire supérieur près la cour de céans contre les prévenus préqualifiés ;

Vu le jugement rendu par le tribunal militaire de garnison de MBUNYA en date du jour du mois d'Avril de l'an deux mille vingt-un RPN^o 1254/20 et RMP N^o 3991/RUS/19 dont le dispositif est ainsi conçu.

DISANT DROIT

Statuant sur l'action publique:

1. Pour le prévenu **NGANDJOLE MAKI JEREMIE** le déclare coupable de crime contre l'humanité par meurtre et le condamne de ce chef, à la servitude pénale à perpétuité ; le déclare coupable de crime contre l'humanité par déportation et le condamne à la servitude pénale à perpétuité ; le déclare coupable de crime contre l'humanité par persécution et le condamne à la servitude pénale à perpétuité ; le déclare coupable de terrorisme et le condamne à la servitude pénale à perpétuité ; faisant application de l'article 7 du Code Pénal Militaire prononce une seule peine la plus forte soit celle de la servitude pénale à perpétuité.

Met les frais à charge du trésor public;

Confirme sa détention.

2. Pour le prévenu **BUDJA KULUKPA RULE Germain** le reconnaît coupable de crime contre l'humanité par meurtre le condamne, de ce chef à la servitude pénale à perpétuité ; le déclare coupable de crime contre l'humanité par déportation et le condamne à la servitude pénale à perpétuité ; le déclare coupable de crime contre l'humanité par persécution et le condamne à la servitude pénale à perpétuité ; le déclare coupable de terrorisme et le condamne à la servitude pénale à perpétuité ; faisant application de l'article 7 Code Pénal Militaire et prononce une seule peine la plus forte soit celle de la servitude pénale à perpétuité;

Met les frais à charge du trésor public.

Confirme sa détention.

3. Déclare le prévenu **MAKI LOGO** coupable de crime contre l'humanité par meurtre le condamne, de ce chef, à la servitude pénale à perpétuité, le déclare coupable de crime contre l'humanité par déportation et le condamne à la servitude pénale à perpétuité, le déclare coupable de crime contre l'humanité par

persécution et le condamne à la servitude pénale à perpétuité, le déclare coupable de terrorisme et le condamne à la servitude pénale à perpétuité, faisant application de l'article 7 Code Pénal Militaire et prononce une seule peine la plus forte soit celle de la servitude pénale à perpétuité;

Met les frais à charge du trésor public.

Confirme sa détention.

4. Déclare le prévenu **LONZAMA CHUKPA** coupable de crime contre l'humanité par meurtre le condamne, de ce chef, à la servitude pénale à perpétuité, le déclare coupable de crime contre l'humanité par déportation et le condamne à la servitude pénale à perpétuité, le déclare coupable de crime contre l'humanité par persécution et le condamne à la servitude pénale à perpétuité, le déclare coupable de terrorisme et le condamne à la servitude pénale à perpétuité, faisant application de l'article 7 Code Pénal Militaire et prononce une seule peine la plus forte soit celle de la servitude pénale à perpétuité;

Met les frais à charge du trésor public.

Confirme sa détention.

5. Déclare le prévenu **BAHATI BURA YORAME** coupable de crime contre l'humanité par meurtre le condamne, de ce chef, à la servitude pénale à perpétuité, le déclare coupable de crime contre l'humanité par déportation et le condamne à la servitude pénale à perpétuité, le déclare coupable de crime contre l'humanité par persécution et le condamne à la servitude pénale à perpétuité, le déclare coupable de terrorisme et le condamne à la servitude pénale à perpétuité, faisant application de l'article 7 Code Pénal Militaire et prononce une seule peine la plus forte soit celle de la servitude pénale à perpétuité;

Met les frais à charge du trésor public.

Confirme sa détention.

6. Déclare le prévenu **KIZA MASINI Eric** coupable de crime contre l'humanité par meurtre le condamne, de ce chef, à la servitude pénale à perpétuité, le déclare coupable de crime contre l'humanité par déportation et le condamne à la servitude pénale à perpétuité, le déclare coupable de crime contre l'humanité par persécution et le condamne à la servitude pénale à perpétuité, le déclare coupable de terrorisme et le condamne à la servitude pénale à perpétuité, le déclare coupable de désertion à l'ennemie et le condamne à dix ans de servitude pénale principale, faisant application de l'article 7 Code Pénal Militaire et prononce une seule peine la plus forte soit celle de la servitude pénale à perpétuité;

Met les frais à charge du trésor public.

Confirme sa détention.

7. Déclare le prévenu **SEKPA LONDROMA** coupable de crime contre l'humanité par meurtre le condamne, de ce chef, à la servitude pénale à perpétuité, le

déclare coupable de crime contre l'humanité par déportation et le condamne à la servitude pénale à perpétuité, le déclare coupable de crime contre l'humanité par persécution et le condamne à la servitude pénale à perpétuité, le déclare coupable de terrorisme et le condamne, de ce chef, à la servitude pénale à perpétuité, le déclare coupable de crime contre l'humanité par déportation et le condamne à la servitude pénale à perpétuité, le déclare coupable de crime contre l'humanité par persécution et le condamne à la servitude pénale à perpétuité, le déclare coupable de terrorisme et le condamne à la servitude pénale à perpétuité, faisant application de l'article 7 Code Pénal Militaire et prononce une seule peine la plus forte soit celle de la servitude pénale à perpétuité;

Met les frais à charge du trésor public.

Confirme sa détention.

11. Déclare le prévenu **SAFARI LOVE DEOGRATIAS** coupable de crime contre l'humanité par meurtre le condamne, de ce chef, à la servitude pénale à perpétuité, le déclare coupable de crime contre l'humanité par déportation et le condamne à la servitude pénale à perpétuité, le déclare coupable de crime contre l'humanité par persécution et le condamne à la servitude pénale à perpétuité, le déclare coupable de terrorisme et le condamne à la servitude pénale à perpétuité, faisant application de l'article 7 Code Pénal Militaire et prononce une seule peine la plus forte soit celle de la servitude pénale à perpétuité;

Met les frais à charge du trésor public.

Confirme sa détention.

12. Déclare le prévenu **UROM LETSIKPA** coupable de crime contre l'humanité par meurtre le condamne, de ce chef, à la servitude pénale à perpétuité, le déclare coupable de crime contre l'humanité par déportation et le condamne à la servitude pénale à perpétuité, le déclare coupable de crime contre l'humanité par persécution et le condamne à la servitude pénale à perpétuité, le déclare coupable de terrorisme et le condamne à la servitude pénale à perpétuité, faisant application de l'article 7 Code Pénal Militaire et prononce une seule peine la plus forte soit celle à la servitude pénale à perpétuité;

Met les frais à charge du trésor public.

Confirme sa détention.

13. Déclare le prévenu **MAPAMADJO Serge** coupable de crime contre l'humanité par meurtre le condamne, de ce chef, à la servitude pénale à perpétuité, le déclare coupable de crime contre l'humanité par déportation et le condamne à la servitude pénale à perpétuité, le déclare coupable de crime contre l'humanité par persécution et le condamne à la servitude pénale à perpétuité, le déclare coupable de terrorisme et le condamne à la servitude pénale à perpétuité, faisant

application de l'article 7 Code Pénal Militaire et prononce une seule peine la plus forte soit celle de la servitude pénale à perpétuité;

Met les frais à charge du trésor public.

Confirme sa détention.

14. Déclare le prévenu **LOMBU LONE** coupable de crime contre l'humanité par meurtre le condamne, de ce chef, à la servitude pénale à perpétuité, le déclare coupable de crime contre l'humanité par déportation et le condamne à la servitude pénale à perpétuité, le déclare coupable de crime contre l'humanité par persécution et le condamne à la servitude pénale à perpétuité, le déclare coupable de terrorisme et le condamne à la servitude pénale à perpétuité, faisant application de l'article 7 Code Pénal Militaire et prononce une seule peine la plus forte soit celle de la servitude pénale à perpétuité;

Met les frais à charge du trésor public.

Confirme sa détention.

15. Déclare le prévenu **KULUKPA Dieudonné** coupable de crime contre l'humanité par meurtre le condamne, de ce chef, à la servitude pénale à perpétuité, le déclare coupable de crime contre l'humanité par déportation et le condamne à la servitude pénale à perpétuité, le déclare coupable de crime contre l'humanité par persécution et le condamne à la servitude pénale à perpétuité, le déclare coupable de terrorisme et le condamne à la servitude pénale à perpétuité, faisant application de l'article 7 Code Pénal Militaire et prononce une seule peine la plus forte soit celle de la servitude pénale à perpétuité;

Met les frais à charge du trésor public.

Confirme sa détention.

16. Déclare le prévenu **MAKI NDJIDHA** coupable de crime contre l'humanité par meurtre le condamne, de ce chef, à la servitude pénale à perpétuité, le déclare coupable de crime contre l'humanité par déportation et le condamne à la servitude pénale à perpétuité, le déclare coupable de crime contre l'humanité par persécution et le condamne à la servitude pénale à perpétuité, le déclare coupable de terrorisme et le condamne à la servitude pénale à perpétuité, faisant application de l'article 7 Code Pénal Militaire et prononce une seule peine la plus forte soit celle de la servitude pénale à perpétuité;

Met les frais à charge du trésor public.

Confirme sa détention.

17. Déclare le prévenu **SAIDI Jean Marie** coupable de crime contre l'humanité par meurtre le condamne, de ce chef, à la servitude pénale à perpétuité, le déclare coupable de crime contre l'humanité par déportation et le condamne à la servitude pénale à perpétuité, le déclare coupable de crime contre l'humanité par persécution et le condamne à la servitude pénale à perpétuité, le déclare coupable de terrorisme et le condamne à la servitude pénale à perpétuité, faisant

application de l'article 7 Code Pénal Militaire et prononce une seule peine la plus forte soit celle à la servitude pénale à perpétuité;

Met les frais à charge du trésor public.

Confirme sa détention.

18. Déclare le prévenu **Thérèse TSESI** coupable de crime contre l'humanité par meurtre le condamne, de ce chef, à la servitude pénale à perpétuité, le déclare coupable de crime contre l'humanité par déportation et le condamne à la servitude pénale à perpétuité, le déclare coupable de crime contre l'humanité par persécution et le condamne à la servitude pénale à perpétuité, le déclare coupable de terrorisme et le condamne à la servitude pénale à perpétuité, faisant application de l'article 7 Code Pénal Militaire et prononce une seule peine la plus forte soit celle de la servitude pénale à perpétuité;

Met les frais à charge du trésor public.

Confirme sa détention.

19. Déclare le prévenu **MATESO NGBAD'O** coupable de crime contre l'humanité par meurtre le condamne, de ce chef, à la servitude pénale à perpétuité, le déclare coupable de crime contre l'humanité par déportation et le condamne à la servitude pénale à perpétuité, le déclare coupable de crime contre l'humanité par persécution et le condamne à la servitude pénale à perpétuité, le déclare coupable de terrorisme et le condamne à la servitude pénale à perpétuité, faisant application de l'article 7 Code Pénal Militaire et prononce une seule peine la plus forte soit celle de la servitude pénale à perpétuité;

Met les frais à charge du trésor public.

Confirme sa détention.

20. Déclare le prévenu **DHEDZA Jean de Dieu** coupable de crime contre l'humanité par meurtre le condamne, de ce chef, à la servitude pénale à perpétuité, le déclare coupable de crime contre l'humanité par déportation et le condamne à la servitude pénale à perpétuité, le déclare coupable de crime contre l'humanité par persécution et le condamne à la servitude pénale à perpétuité, le déclare coupable de terrorisme et le condamne à la servitude pénale à perpétuité, faisant application de l'article 7 Code Pénal Militaire et prononce une seule peine la plus forte soit celle de la servitude pénale à perpétuité;

Met les frais à charge du trésor public.

Confirme sa détention.

21. Déclare le prévenu **Eric NGWERA** coupable de crime contre l'humanité par meurtre le condamne, de ce chef, à la servitude pénale à perpétuité, le déclare coupable de crime contre l'humanité par déportation et le condamne à la servitude pénale à perpétuité, le déclare coupable de crime contre l'humanité par persécution et le condamne à la servitude pénale à perpétuité, le déclare coupable de terrorisme et le condamne à la servitude pénale à perpétuité, faisant

application de l'article 7 Code Pénal Militaire et prononce une seule peine la plus forte soit celle de la servitude pénale à perpétuité;

Met les frais à charge du trésor public.

Confirme sa détention.

22. Déclare le prévenu **TSEDHA KULUKPA Floribert** coupable de crime contre l'humanité par meurtre le condamne, de ce chef, à la servitude pénale à perpétuité, le déclare coupable de crime contre l'humanité par déportation et le condamne à la servitude pénale à perpétuité, le déclare coupable de crime contre l'humanité par persécution et le condamne à la servitude pénale à perpétuité, le déclare coupable de terrorisme et le condamne à la servitude pénale à perpétuité, faisant application de l'article 7 Code Pénal Militaire et prononce une seule peine la plus forte soit celle de la servitude pénale à perpétuité;

Met les frais à charge du trésor public.

Confirme sa détention.

23. Déclare le prévenu **LOKANA ZAMUNDU Jean Bosco** coupable de crime contre l'humanité par meurtre le condamne, de ce chef, à la servitude pénale à perpétuité, le déclare coupable de crime contre l'humanité par déportation et le condamne à la servitude pénale à perpétuité, le déclare coupable de crime contre l'humanité par persécution et le condamne à la servitude pénale à perpétuité, le déclare coupable de terrorisme et le condamne à la servitude pénale à perpétuité, faisant application de l'article 7 Code Pénal Militaire et prononce une seule peine la plus forte soit celle de la servitude pénale à perpétuité;

Met les frais à charge du trésor public.

Confirme sa détention.

24. Déclare le prévenu **ZUKPA NGANDRU** coupable de crime contre l'humanité par meurtre le condamne, de ce chef, à la servitude pénale à perpétuité, le déclare coupable de crime contre l'humanité par déportation et le condamne à la servitude pénale à perpétuité, le déclare coupable de crime contre l'humanité par persécution et le condamne à la servitude pénale à perpétuité, le déclare coupable de terrorisme et le condamne à la servitude pénale à perpétuité, faisant application de l'article 7 Code Pénal Militaire et prononce une seule peine la plus forte soit celle de la servitude pénale à perpétuité;

Met les frais à charge du trésor public.

Confirme sa détention.

25. Déclare le prévenu **MAMBO KADJA Jean Florimond** coupable de crime contre l'humanité par meurtre le condamne, de ce chef, à la servitude pénale à perpétuité, le déclare coupable de crime contre l'humanité par déportation et le condamne à la servitude pénale à perpétuité, le déclare coupable de crime contre l'humanité par persécution et le condamne à la servitude pénale à perpétuité, le déclare coupable de terrorisme et le condamne à la servitude pénale à perpétuité,

faisant application de l'article 7 Code Pénal Militaire et prononce une seule peine la plus forte soit celle de la servitude pénale à perpétuité;

Met les frais à charge du trésor public.

Confirme sa détention.

26. Déclare le prévenu **MAKI LOPKA** coupable de crime contre l'humanité par meurtre le condamne, de ce chef, à la servitude pénale à perpétuité, le déclare coupable de crime contre l'humanité par déportation et le condamne à la servitude pénale à perpétuité, le déclare coupable de crime contre l'humanité par persécution et le condamne à la servitude pénale à perpétuité, le déclare coupable de crime contre l'humanité par torture et mutilation et le condamne à la servitude pénale à perpétuité, le déclare coupable de terrorisme et le condamne à la servitude pénale à perpétuité, faisant application de l'article 7 Code Pénal Militaire et prononce une seule peine la plus forte soit celle de la servitude pénale à perpétuité;

Met les frais à charge du trésor public.

Confirme sa détention.

27. Déclare le prévenu **SAFARI DIRO Claude** coupable de crime contre l'humanité par meurtre le condamne, de ce chef, à la servitude pénale à perpétuité, le déclare coupable de crime contre l'humanité par déportation et le condamne à la servitude pénale à perpétuité, le déclare coupable de crime contre l'humanité par persécution et le condamne à la servitude pénale à perpétuité, le déclare coupable de désertion à l'ennemie et le condamne à dix ans de servitude pénale principale, le déclare coupable de terrorisme et le condamne à la servitude pénale à perpétuité, faisant application de l'article 7 Code Pénal Militaire et prononce une seule peine la plus forte soit celle de la servitude pénale à perpétuité;

Met les frais à charge du trésor public.

Confirme sa détention.

28. Déclare les prévenus **MBANGANDA KABULI Jacques, MANDRO MBELE Justin, SAFARI KATO Germain, Charlotte LOVE et KULUKPA JIRO Jérémie** non coupables des faits infractionnels mis à leur charge.

- ✓ Prononce leur acquittement;
- ✓ Les renvoi de toute fin de poursuite;
- ✓ Ordonne leur libération immédiate ;
- ✓ Met les frais de justice à charge du trésor;

Statuant sur les actions civiles:

Dit recevables et fondées les actions en réparations introduites par les parties civiles et condamne les prévenus solidairement avec l'Etat congolais, la partie civilement

responsable au paiement des dommages et intérêts pour les préjudices moraux, psychologiques, matériels et financiers subis réparties comme suit :

1. **Pour les parties civiles (144):** A0..., A0..., , victimes de déportation forcée, la somme équivalent en francs congolais de cinq mille dollars américains à chacune;
2. **Pour les parties civiles (70):** A0..., A0..., A0..., , victimes de l'incendie, la somme équivalent en francs congolais de trente mille dollars américains à chacune;
3. **Pour les parties civiles (44):** A0..., A0..., A0..., , victimes de meurtre, la somme équivalent en francs congolais de dix mille dollars américains à chacune;
4. **Pour les parties civiles (101):** A0..., A0..., A0..., , victimes des pillages, la somme équivalent en francs congolais de quinze mille dollars américains à chacune ;
5. **Pour les parties civiles (101):** A0..., A0..., A0..., , victimes des persécution, la somme équivalent en francs congolais de quinze mille dollars américains à chacune ;

Ordonne la restitution aux victimes de tous les biens pillés ou extorqués par les prévenus;

Ordonne la confiscation des armes et munitions saisies entre les mains des prévenus au profit de l'Etat congolais : AK-47 N° 69264 et AK-47 N° 2141, 02 plaques de base mortier 60mm N°BR115887 et N°BR11588, 01 cartouche 6,62 mm, 01 canon PKM avec 81 coups à l'intérêt de l'Etat Congolais.

Vu l'acte d'appel de l'auditeur militaire établi par le capitaine BUKASA Petrus, greffier du siège en date du 09/10/2019 pour toutes fins utiles pour l'auditeur militaire de garnison le Major LOPOMBO MUNZA Vicky ;

Vu l'ordonnance prise par le premier président de la Cour Militaire de l'Ex Province Orientale en date du 05/05/2021 fixant la cause au 10/05/2021 ;

Vu le procès-verbal du tirage au sort des membres assesseurs de la composition du siège daté du 01 Juillet 2020 ;

Vu la prestation de serment desdits membres non revêtus de la qualité des magistrats ;

Vu les citations à comparaître à l'audience publique du 21/05/2021 Août 2020 établie en date du 05/05/ 2021 et notifiées aux prévenus à la même date par l'exploit du capitaine KABANGE John Wesley, y parlant à eux mêmes;

Vu la notification de la date d'audience au ministère public et aux parties civiles datée du 29/04/2021;

Vu l'appel de la cause à cette audience publique du 29/05/2021 à laquelle les prévenus régulièrement cités comparaissent en personne, assistés de leurs conseils maître KOMANDA, avocat au barreau de l'Ituri conjointement avec le défenseur Militaire agréé par la Cour de céans; tandis que les parties civiles représentées par leurs conseils Maître Christian BORIKANA BUDJU, bâtonnier du

barreau de l'Ituri, conjointement avec maître Sylvestre BISIMWA NTAKOBAJINA et Viviane KUGONZA KABAROTE, tous avocats au barreau de l'Ituri, et la République Démocratique du Congo, comparait représentée par ses conseils Maître EZADRI conjointement avec Maître Joelle MU YA, tous avocats au barreau de l'Ituri ;

Vu l'instruction de la cause faite à cette audience, au cours de la cour a identifié les prévenus et a renvoyé la cause contradictoirement la cause au 24/05/2021 ;

Vu l'appel de la cause à cette audience, à laquelle les prévenus comparaissent en personne assistés de leurs conseils habituels, les parties civiles représentées par leur conseils habituels ainsi la RDC ;

Vu l'instruction faite à toutes les audiences ;

Vu les remises successives des audiences ;

Oui, le collectif des conseils des parties civiles en leurs conclusions et plaidoiries tendant à ce qu'il plaise à la cour de céans :

- Confirmer l'œuvre du premier juge dans toutes ses dispositions ;
- Rejeter les demandes des circonstances atténuantes de la défense ;
- Faire ce qu'aurait dit faire le premier juge, accorder les réparations collectives supplémentaires aux parties civiles consistant :
- Accès gratuit aux soins médicaux et à la scolarisation des écoles et hôpitaux qui seront construit dans chaque village par la RDC ;
- frais comme de droit ce sera justice.

Oui, le Ministère Public, représenté par le Major ESUNGE AKADI Ruffin, Substitut de l'auditeur Militaire Supérieur dans ses réquisitions conformes, tendant à ce qu'il plaise à votre Cour de dire recevable et non fondé son appel des prévenus et de déclarer le sien fondé ;

- De dire établies en fait comme en droit les préventions mises à charge des prévenus ;
- de reconduire dans toutes ses dispositions l'œuvre du premier juge sauf à ce qui concerne le taux de la peine ;
- de le condamner comme suit :
- A la Servitude pénale à perpétuité pour toutes les infractions mises à leur charge sauf pour le prévenu MAPAMADJO Serge qui a coopéré avec la justice et le condamner à 20 Ans de SPP ;
- Faire application de l'article 7 du CPM, leur appliquer la peine unique, la plus forte, soit celle de Servitude Pénale à perpétuité.
- Faire Droit aux prétentions des parties civiles le prévenu KAKWAYA KIMANA Claude :

Vu l'acte lui donné ;

Oui, le collectif de conseils de la RDC en leurs conclusions et plaidoiries tendant à ce qu'il plaise à la cour de dire recevable et non les actions mues par les parties civiles et mettre hors cause l'Etat congolais car toutes les demandes des parties

civiles font parti des objectifs du gouvernement , il construit tous les jours les écoles et hôpitaux pour sa population ;

Oùï, les prévenus dans leurs moyens de défense présentés tant par eux-mêmes que par leurs conseils ci avant cités lesquels moyens tendant à ce qu'il plaise à la cour de considerer les prévenus comme des humains et de les condamner avec admission des circonstances atténuantes.

Et ce sera justice

Vu l'acte leur donné ;

Oùï ; les répliques et contre répliques de toutes les parties au procès ;

Vu la parole accordée aux prévenus en dernier lieu au cours de laquelle le prévenu MAPAMADJO a demandé pardon.

Sur quoi, le président déclare les débats clos et la Cour ayant pris la cause en délibérée, rend ce jour l'arrêt dont la teneur suit :

Par son jugement rendu le 01/04/2020, le tribunal militaire de garnison de l'ITURI a condamné les prévenus comme suit :

DISANT DROIT

Statuant sur l'action publique:

1.. Déclare le prévenu **LOSINU ISRAEL** coupable de crime contre l'humanité par meurtre le condamne, de ce chef, à la servitude pénale à perpétuité, le déclare coupable de crime contre l'humanité par déportation et le condamne à la servitude pénale à perpétuité , le déclare coupable de crime contre l'humanité par persécution et le condamne à la servitude pénale à perpétuité, le déclare coupable de terrorisme et le condamne à la servitude pénale à perpétuité, faisant application de l'article 7 Code Pénal Militaire et prononce une seule peine la plus forte soit celle de la servitude pénale à perpétuité;

Met les frais à charge du trésor public.

Confirme sa détention.

2. Déclare le prévenu **LOKANA JILO** coupable de crime contre l'humanité par meurtre le condamne, de ce chef, à la servitude pénale à perpétuité, le déclare coupable de crime contre l'humanité par déportation et le condamne à la servitude pénale à perpétuité , le déclare coupable de crime contre l'humanité par persécution et le condamne à la servitude pénale à perpétuité, le déclare coupable de terrorisme et le condamne à la servitude pénale à perpétuité, faisant application de l'article 7 Code Pénal Militaire et prononce une seule peine la plus forte soit celle de la servitude pénale à perpétuité;

Met les frais à charge du trésor public.

Confirme sa détention.

3. Déclare le prévenu **LOKANA GOKPA** coupable de crime contre l'humanité par meurtre 1. Pour le prévenu **NGANDJOLE MAKI JEREMIE** le déclare coupable de crime contre l'humanité par meurtre et le condamne de ce chef, à la servitude pénale à perpétuité ; le déclare coupable de crime contre l'humanité par déportation et le condamne à la servitude pénale à perpétuité ; le déclare coupable de crime contre l'humanité par persécution et le condamne à la servitude pénale à perpétuité ; le déclare coupable de terrorisme et le condamne à la servitude pénale à perpétuité ; faisant application de l'article 7 du Code Pénal Militaire prononce une seule peine la plus forte soit celle de la servitude pénale à perpétuité.

Met les frais à charge du trésor public;

Confirme sa détention.

4. Pour le prévenu **BUDJA KULUKPA RULE Germain** le reconnaît coupable de crime contre l'humanité par meurtre le condamne, de ce chef à la servitude pénale à perpétuité ; le déclare coupable de crime contre l'humanité par déportation et le condamne à la servitude pénale à perpétuité ; le déclare coupable de crime contre l'humanité par persécution et le condamne à la servitude pénale à perpétuité ; le déclare coupable de terrorisme et le condamne à la servitude pénale à perpétuité ; faisant application de l'article 7 Code Pénal Militaire et prononce une seule peine la plus forte soit celle de la servitude pénale à perpétuité;

Met les frais à charge du trésor public.

Confirme sa détention.

5. Déclare le prévenu **MAKI LOGO** coupable de crime contre l'humanité par meurtre le condamne, de ce chef, à la servitude pénale à perpétuité, le déclare coupable de crime contre l'humanité par déportation et le condamne à la servitude pénale à perpétuité, le déclare coupable de crime contre l'humanité par persécution et le condamne à la servitude pénale à perpétuité, le déclare coupable de terrorisme et le condamne à la servitude pénale à perpétuité, faisant application de l'article 7 Code Pénal Militaire et prononce une seule peine la plus forte soit celle de la servitude pénale à perpétuité;

Met les frais à charge du trésor public.

Confirme sa détention.

6. Déclare le prévenu **LONZAMA CHUKPA** coupable de crime contre l'humanité par meurtre le condamne, de ce chef, à la servitude pénale à perpétuité, le déclare coupable de crime contre l'humanité par déportation et le condamne à la servitude pénale à perpétuité, le déclare coupable de crime contre l'humanité par persécution et le condamne à la servitude pénale à perpétuité, le déclare

coupable de terrorisme et le condamne à la servitude pénale à perpétuité, faisant application de l'article 7 Code Pénal Militaire et prononce une seule peine la plus forte soit celle de la servitude pénale à perpétuité;

Met les frais à charge du trésor public.

Confirme sa détention.

7. Déclare le prévenu **BAHATI BURA YORAME** coupable de crime contre l'humanité par meurtre le condamne, de ce chef, à la servitude pénale à perpétuité, le déclare coupable de crime contre l'humanité par déportation et le condamne à la servitude pénale à perpétuité, le déclare coupable de crime contre l'humanité par persécution et le condamne à la servitude pénale à perpétuité, le déclare coupable de terrorisme et le condamne à la servitude pénale à perpétuité, faisant application de l'article 7 Code Pénal Militaire et prononce une seule peine la plus forte soit celle de la servitude pénale à perpétuité;

Met les frais à charge du trésor public.

Confirme sa détention.

8. Déclare le prévenu **KIZA MASINI Eric** coupable de crime contre l'humanité par meurtre le condamne, de ce chef, à la servitude pénale à perpétuité, le déclare coupable de crime contre l'humanité par déportation et le condamne à la servitude pénale à perpétuité, le déclare coupable de crime contre l'humanité par persécution et le condamne à la servitude pénale à perpétuité, le déclare coupable de terrorisme et le condamne à la servitude pénale à perpétuité, le déclare coupable de désertion à l'ennemie et le condamne à dix ans de servitude pénale principale, faisant application de l'article 7 Code Pénal Militaire et prononce une seule peine la plus forte soit celle de la servitude pénale à perpétuité;

Met les frais à charge du trésor public.

Confirme sa détention.

9. Déclare le prévenu **SEKPA LONDROMA** coupable de crime contre l'humanité par meurtre le condamne, de ce chef, à la servitude pénale à perpétuité, le déclare coupable de crime contre l'humanité par déportation et le condamne à la servitude pénale à perpétuité, le déclare coupable de crime contre l'humanité par persécution et le condamne à la servitude pénale à perpétuité, le déclare coupable de terrorisme et le condamne le condamne, de ce chef, à la servitude pénale à perpétuité, le déclare coupable de crime contre l'humanité par déportation et le condamne à la servitude pénale à perpétuité, le déclare coupable de crime contre l'humanité par persécution et le condamne à la servitude pénale à perpétuité, le déclare coupable de terrorisme et le condamne à la servitude pénale à perpétuité, faisant application de l'article 7 Code Pénal Militaire et prononce une seule peine la plus forte soit celle de la servitude pénale à perpétuité;

Met les frais à charge du trésor public.

Confirme sa détention.

10. Déclare le prévenu **SAFARI LOVE DEOGRATIAS** coupable de crime contre l'humanité par meurtre le condamne, de ce chef, à la servitude pénale à perpétuité, le déclare coupable de crime contre l'humanité par déportation et le condamne à la servitude pénale à perpétuité, le déclare coupable de crime contre l'humanité par persécution et le condamne à la servitude pénale à perpétuité, le déclare coupable de terrorisme et le condamne à la servitude pénale à perpétuité, faisant application de l'article 7 Code Pénal Militaire et prononce une seule peine la plus forte soit celle de la servitude pénale à perpétuité;

Met les frais à charge du trésor public.

Confirme sa détention.

11. Déclare le prévenu **UROM LETSIKPA** coupable de crime contre l'humanité par meurtre le condamne, de ce chef, à la servitude pénale à perpétuité, le déclare coupable de crime contre l'humanité par déportation et le condamne à la servitude pénale à perpétuité, le déclare coupable de crime contre l'humanité par persécution et le condamne à la servitude pénale à perpétuité, le déclare coupable de terrorisme et le condamne à la servitude pénale à perpétuité, faisant application de l'article 7 Code Pénal Militaire et prononce une seule peine la plus forte soit celle à la servitude pénale à perpétuité;

Met les frais à charge du trésor public.

Confirme sa détention.

12. Déclare le prévenu **MAPAMADJO Serge** coupable de crime contre l'humanité par meurtre le condamne, de ce chef, à la servitude pénale à perpétuité, le déclare coupable de crime contre l'humanité par déportation et le condamne à la servitude pénale à perpétuité, le déclare coupable de crime contre l'humanité par persécution et le condamne à la servitude pénale à perpétuité, le déclare coupable de terrorisme et le condamne à la servitude pénale à perpétuité, faisant application de l'article 7 Code Pénal Militaire et prononce une seule peine la plus forte soit celle de la servitude pénale à perpétuité;

Met les frais à charge du trésor public.

Confirme sa détention.

13. Déclare le prévenu **LOMBU LONE** coupable de crime contre l'humanité par meurtre le condamne, de ce chef, à la servitude pénale à perpétuité, le déclare coupable de crime contre l'humanité par déportation et le condamne à la servitude pénale à perpétuité, le déclare coupable de crime contre l'humanité par persécution et le condamne à la servitude pénale à perpétuité, le déclare coupable de terrorisme et le condamne à la servitude pénale à perpétuité, faisant

application de l'article 7 Code Pénal Militaire et prononce une seule peine la plus forte soit celle de la servitude pénale à perpétuité;

Met les frais à charge du trésor public.

Confirme sa détention.

14. Déclare le prévenu **KULUKPA Dieudonné** coupable de crime contre l'humanité par meurtre le condamne, de ce chef, à la servitude pénale à perpétuité, le déclare coupable de crime contre l'humanité par déportation et le condamne à la servitude pénale à perpétuité, le déclare coupable de crime contre l'humanité par persécution et le condamne à la servitude pénale à perpétuité, le déclare coupable de terrorisme et le condamne à la servitude pénale à perpétuité, faisant application de l'article 7 Code Pénal Militaire et prononce une seule peine la plus forte soit celle de la servitude pénale à perpétuité;

Met les frais à charge du trésor public.

Confirme sa détention.

15. Déclare le prévenu **MAKI NDJIDHA** coupable de crime contre l'humanité par meurtre le condamne, de ce chef, à la servitude pénale à perpétuité, le déclare coupable de crime contre l'humanité par déportation et le condamne à la servitude pénale à perpétuité, le déclare coupable de crime contre l'humanité par persécution et le condamne à la servitude pénale à perpétuité, le déclare coupable de terrorisme et le condamne à la servitude pénale à perpétuité, faisant application de l'article 7 Code Pénal Militaire et prononce une seule peine la plus forte soit celle de la servitude pénale à perpétuité;

Met les frais à charge du trésor public.

Confirme sa détention.

16. Déclare le prévenu **SAIDI Jean Marie** coupable de crime contre l'humanité par meurtre le condamne, de ce chef, à la servitude pénale à perpétuité, le déclare coupable de crime contre l'humanité par déportation et le condamne à la servitude pénale à perpétuité, le déclare coupable de crime contre l'humanité par persécution et le condamne à la servitude pénale à perpétuité, le déclare coupable de terrorisme et le condamne à la servitude pénale à perpétuité, faisant application de l'article 7 Code Pénal Militaire et prononce une seule peine la plus forte soit celle à la servitude pénale à perpétuité;

Met les frais à charge du trésor public.

Confirme sa détention.

17. Déclare le prévenu **Thérèse TSESI** coupable de crime contre l'humanité par meurtre le condamne, de ce chef, à la servitude pénale à perpétuité, le déclare coupable de crime contre l'humanité par déportation et le condamne à la servitude pénale à perpétuité, le déclare coupable de crime contre l'humanité par persécution et le condamne à la servitude pénale à perpétuité, le déclare coupable de terrorisme et le condamne à la servitude pénale à perpétuité, faisant

application de l'article 7 Code Pénal Militaire et prononce une seule peine la plus forte soit celle de la servitude pénale à perpétuité;

Met les frais à charge du trésor public.

Confirme sa détention.

18. Déclare le prévenu **MATESO NGBAD'O** coupable de crime contre l'humanité par meurtre le condamne, de ce chef, à la servitude pénale à perpétuité, le déclare coupable de crime contre l'humanité par déportation et le condamne à la servitude pénale à perpétuité, le déclare coupable de crime contre l'humanité par persécution et le condamne à la servitude pénale à perpétuité, le déclare coupable de terrorisme et le condamne à la servitude pénale à perpétuité, faisant application de l'article 7 Code Pénal Militaire et prononce une seule peine la plus forte soit celle de la servitude pénale à perpétuité;

Met les frais à charge du trésor public.

Confirme sa détention.

19. Déclare le prévenu **DHEDZA Jean de Dieu** coupable de crime contre l'humanité par meurtre le condamne, de ce chef, à la servitude pénale à perpétuité, le déclare coupable de crime contre l'humanité par déportation et le condamne à la servitude pénale à perpétuité, le déclare coupable de crime contre l'humanité par persécution et le condamne à la servitude pénale à perpétuité, le déclare coupable de terrorisme et le condamne à la servitude pénale à perpétuité, faisant application de l'article 7 Code Pénal Militaire et prononce une seule peine la plus forte soit celle de la servitude pénale à perpétuité;

Met les frais à charge du trésor public.

Confirme sa détention.

20. Déclare le prévenu **Eric NGWERA** coupable de crime contre l'humanité par meurtre le condamne, de ce chef, à la servitude pénale à perpétuité, le déclare coupable de crime contre l'humanité par déportation et le condamne à la servitude pénale à perpétuité, le déclare coupable de crime contre l'humanité par persécution et le condamne à la servitude pénale à perpétuité, le déclare coupable de terrorisme et le condamne à la servitude pénale à perpétuité, faisant application de l'article 7 Code Pénal Militaire et prononce une seule peine la plus forte soit celle de la servitude pénale à perpétuité;

Met les frais à charge du trésor public.

Confirme sa détention.

21. Déclare le prévenu **TSEDHA KULUKPA Floribert** coupable de crime contre l'humanité par meurtre le condamne, de ce chef, à la servitude pénale à perpétuité, le déclare coupable de crime contre l'humanité par déportation et le condamne à la servitude pénale à perpétuité, le déclare coupable de crime contre l'humanité par persécution et le condamne à la servitude pénale à perpétuité, le déclare coupable de terrorisme et le condamne à la servitude pénale à perpétuité,

faisant application de l'article 7 Code Pénal Militaire et prononce une seule peine la plus forte soit celle de la servitude pénale à perpétuité;

Met les frais à charge du trésor public.

Confirme sa détention.

22. Déclare le prévenu **LOKANA ZAMUNDU Jean Bosco** coupable de crime contre l'humanité par meurtre le condamne, de ce chef, à la servitude pénale à perpétuité, le déclare coupable de crime contre l'humanité par déportation et le condamne à la servitude pénale à perpétuité, le déclare coupable de crime contre l'humanité par persécution et le condamne à la servitude pénale à perpétuité, le déclare coupable de terrorisme et le condamne à la servitude pénale à perpétuité, faisant application de l'article 7 Code Pénal Militaire et prononce une seule peine la plus forte soit celle de la servitude pénale à perpétuité;

Met les frais à charge du trésor public.

Confirme sa détention.

23. Déclare le prévenu **ZUKPA NGANDRU** coupable de crime contre l'humanité par meurtre le condamne, de ce chef, à la servitude pénale à perpétuité, le déclare coupable de crime contre l'humanité par déportation et le condamne à la servitude pénale à perpétuité, le déclare coupable de crime contre l'humanité par persécution et le condamne à la servitude pénale à perpétuité, le déclare coupable de terrorisme et le condamne à la servitude pénale à perpétuité, faisant application de l'article 7 Code Pénal Militaire et prononce une seule peine la plus forte soit celle de la servitude pénale à perpétuité;

Met les frais à charge du trésor public.

Confirme sa détention.

24. Déclare le prévenu **MAMBO KADJA Jean Florimond** coupable de crime contre l'humanité par meurtre le condamne, de ce chef, à la servitude pénale à perpétuité, le déclare coupable de crime contre l'humanité par déportation et le condamne à la servitude pénale à perpétuité, le déclare coupable de crime contre l'humanité par persécution et le condamne à la servitude pénale à perpétuité, le déclare coupable de terrorisme et le condamne à la servitude pénale à perpétuité, faisant application de l'article 7 Code Pénal Militaire et prononce une seule peine la plus forte soit celle de la servitude pénale à perpétuité;

Met les frais à charge du trésor public.

Confirme sa détention.

25. Déclare le prévenu **MAKI LOPKA** coupable de crime contre l'humanité par meurtre le condamne, de ce chef, à la servitude pénale à perpétuité, le déclare coupable de crime contre l'humanité par déportation et le condamne à la servitude pénale à perpétuité, le déclare coupable de crime contre l'humanité par persécution et le condamne à la servitude pénale à perpétuité, le déclare coupable de crime contre l'humanité par torture et mutilation et le condamne à la

servitude pénale à perpétuité, le déclare coupable de terrorisme et le condamne à la servitude pénale à perpétuité, faisant application de l'article 7 Code Pénal Militaire et prononce une seule peine la plus forte soit celle de la servitude pénale à perpétuité;

Met les frais à charge du trésor public.

Confirme sa détention.

26. Déclare le prévenu **SAFARI DIRO Claude** coupable de crime contre l'humanité par meurtre le condamne, de ce chef, à la servitude pénale à perpétuité, le déclare coupable de crime contre l'humanité par déportation et le condamne à la servitude pénale à perpétuité, le déclare coupable de crime contre l'humanité par persécution et le condamne à la servitude pénale à perpétuité, le déclare coupable de désertion à l'ennemie et le condamne à dix ans de servitude pénale principale, le déclare coupable de terrorisme et le condamne à la servitude pénale à perpétuité, faisant application de l'article 7 Code Pénal Militaire et prononce une seule peine la plus forte soit celle de la servitude pénale à perpétuité;

Met les frais à charge du trésor public.

Confirme sa détention.

27. Déclare les prévenus **MBANGANDA KABULI Jacques, MANDRO MBELE Justin, SAFARI KATO Germain, Charlotte LOVE et KULUKPA JIRO Jérémie** non coupables des faits infractionnels mis à leur charge.

- ✓ Prononce leur acquittement;
- ✓ Les renvoi de toute fin de poursuite;
- ✓ Ordonne leur libération immédiate ;
- ✓ Met les frais de justice à charge du trésor;

Statuant sur les actions civiles:

Dit recevables et fondées les actions en réparations introduites par les parties civiles et condamne les prévenus solidairement avec l'Etat congolais; la partie civilement responsable au paiement des dommages et intérêts pour les préjudices moraux, psychologiques, matériels et financiers subis réparties comme suit:

1. **Pour les parties civiles (144):** A0..., A0..., , victimes de déportation forcée, la somme équivalent en francs congolais de cinq mille dollars américains à chacune;
2. **Pour les parties civiles (70):** A0..., A0..., A0..., , victimes de l'incendie, la somme équivalent en francs congolais de trente mille dollars américains à chacune;
3. **Pour les parties civiles (44):** A0..., A0..., A0..., , victimes de meurtre, la somme équivalent en francs congolais de dix mille dollars américains à chacune;

NGUNDJOLO DUDUKO Justin et ses acolytes tous de l'ethnie Lendu, s'est livré aux attaques généralisées et systématiques contre les populations civiles Hema, Gegere, Alur... des Territoires de Djugu et Mahagi.

Ainsi que sur les positions des forces loyalistes qui empêchaient des exactions en tuant des militaires et des policiers, en massacrant plus de deux milles sujets Hema par des coups de feu, des machettes, flèches, lances et couteaux et, en pillant leurs vaches, porcs, chèvres, poules et biens meubles.

En incendiant plus de 10.000 maisons, en brulant les victimes vivantes, en se livrant aux viols, à la mutilation des cadavres jusqu'aux actes d'anthropophagie, en soumettant à des compatriotes aux actes des traitements inhumains, cruels et dégradants.

Ces fléaux ont généré les déplacements forcés de plus de 200.000 personnes qui résident depuis 2018 dans la misère criante aux sites de déplacés dans les territoires d'Aru, d'Irumu, à Bunia et, dans les camps de réfugiés en Ouganda.

Face à cette barbarie, l'Etat Major secteur opérationnel avait déployé des milliers de militaires pour imposer la paix dans ces zones troublées et affectées par cette ignominie.

Ce qui a aboutit à un conflit armé à caractère national opposant les militaires loyalistes et la force négative CODECO depuis 2018 à nos jours.

Il importe de souligner très fort qu'il a été arrêté que les causes des conflits en Ituri sont: «la haine, les rivalités hégémoniques, la conquête et le contrôle des territoires stratégiques sur le plan économique» (Arrêt RP N°004/2010, Auditeur Général, MP et Partie civile contre Gen Bde Jérôme KAKWAVU BUKANDE, Bulletin des arrêts de la Haute Cour Militaire, 4^e Edition Kinshasa 2016, Page 25).

Il a été jugé aussi que la généralisation du conflit inter ethnique entre le Lendu et Hema dans le territoire de Djugu est : «l'absence de l'autorité de l'Etat, la manipulation des communautés par une élite politique des intellectuel, et le conflit foncier» (RP N° 957/18, RP N° 973/18 et RP N° 1128/19, Auditeur Militaire de Ituri, MP et consorts, Page 79).

En somme l'enjeu de ces attaques est le contrôle des terres par le Lendu.

Il ressort de différentes pièces versées au dossier judiciaire et des déclarations des victimes et des prévenus que ces atrocités commises sur la population civile et leurs biens sont légions dans toutes les chefferies et secteurs du territoire de Djugu et ses territoires voisins de Mahagi et Irumu.

A titre illustratif :

- Le massacre de 146 personnes au groupement Dhendro, chefferie des Bahema-Nord le 21/03/2018 et 43 personnes le même jour dans le groupement Utcha-maze (Cotes 558 à 583)
- Toujours dans la chefferie des Bahema-Nord, le massacre des 06 personnes aux mois de Juin et Juillet 2018 au groupement Buku (Cote 573)
- Le massacre de 142 personnes au groupement Lossa-ndrima le 17/03/2018 (Cotes 575 à 580)
- Le massacre de 10 personnes au groupement Ucha au mois de Juillet 2019 ;
- Le massacre de 336 personnes dans le groupement Sombuso le 17/03/2018 (Cotes 581 à 593).
- Incendie des maisons et le massacre de dame VANI UZINI et ses trois enfants, des sieurs BARAKA Etienne le 12/06/2019 à Tsilo-jina groupement Jako Ndahura dans la chefferie des Bahema-Baguru (Cotes 665) ;
- L'incendie des maisons et massacre de Mr SOLO et trois mamans, un enfant, un Papa et 07 autres personnes tuées dans le groupement Risasi, Budi village D'ziri le 11/06/2019 (Cote 665)
- Incendie de tout un village et les enlèvements des personnes et massacre de sieur BUJU André le 05/02/2019 au groupement Budi, village Dziri, localité Kodjo ;
- Le massacre aux champs de sieur BATSI LOKANA et sa tante à Saukpa groupement Limani le 10/06/2019 ;
- Le massacre des orpailleurs Hema le 10/06/2019 dans le groupement Sesele par l'insurgé KOKE MATEO et consorts de Sesele (Cote 665) ;
- Incendie d'un camion et pillage des marchandises de l'opérateur économique DJONGU DHEGO Philémon le 11/06/2019 sur axe Mongbwalu perpétré par les insurgés de Kobu ;
- Le massacre de 49 personnes de communauté Hema entre le 10 et 14 Juin 2019 lors des attaques dirigées contre les villages et des camps de déplacés dans la localité Tche (Cote 709) ;
- Le massacre de 35 civils dont 15 enfants, 22 personnes blessées et 15 enlevées et plusieurs maisons incendiées et des biens lors des attaques du 02 au 12 Septembre 2019 dans les chefferies des Bahema-Bajere et Nord (Cote 710);
- Le massacre de 14 personnes déplacées tuées par balle puis décapitées, dont 11 enfants âgés de 7 mois à 15 ans, 10 enfants blessés et les pillages au village Bakatsele, groupement Ngle, chefferie de Bahema-Bajere (Cote 710)

- Le déplacement forcé de plus de 300.000 personnes ayant fui les violences dans le territoire de Djugu et Mahagi, pour se rendre dans le camp de déplacés et d'autres se sont réfugiés en Ouganda. (Cote 721) ;
- Les incendies de plusieurs maisons lors des attaques du 10 au 11 Juin 2019 aux villages Tche, Kparanganza et au centre Logo (Cotes 726-727).

En somme le rapport du 19 Mars 2018 du chef de la chefferie des Bahema-Nord renseigne que dans les groupement Buku, Utcha, Dirokpa, Luvangire, Lossa-Ndrema, Kpatchu, Dhendro, Sombuso, Malabo, Singo, Nganzba il ya eu 3.448 personnes massacrés, 8.259 blessés, 11.129 maisons incendiés, 3.231 gros bétails pillés, et 12.448 petits bétails et, 524 villages incendiés par les assaillants Lendu (Cote 556)

- La nuit du 12 au 13 Décembre 2019 en chefferie des Bahema-Banyagi les miliciens Lendu massacrent des civiles ainsi qu'au village kafe en chefferie de Bahema-Nord (Cotes 553-554)
- Le 19 Juin 2019, ils massacrent un enfant au village Nyamamba et un autre enfant au village Ngbabi, chefferie des Bahema-Banyagi (Cote 545)
- Le 17 Septembre 2019, la population du village de Dar enterre 14 civils Hema massacrés par la milice Lendu dans une fosse commune (Cote 546) et plusieurs personnes sont blessées à coup de machettes et flèches.
- En date du 19 Décembre 2019 sieur NOBA, sujet Hema est tué à coup de machette, à Miala dans la chefferie de Baboa-Bokoe (Cote 542)
- A Kpatiz la nuit du 18 au 19 Septembre 2019, groupement Utcha en chefferie des Bahema-Nord, plusieurs enfants et adultes Hema sont massacrés (Cote 538)
- Le 27 Février 2019 plusieurs personnes sont massacrées, et éventrées à coups des machettes à Blukwa et à Tcheke ainsi qu'à Maze le 02 Mars 2018 (Cotes 531 à 533) ;
- A Pimbo chefferie de Walendu-Djatsi les passagers d'un véhicule sont massacrés et brulés le 10 Juin 2019 (Cotes 520 à 530);

En date du 10 Juin 2019 plus des 100 sujets Hema sont massacrés au chantier sous traitant Djodjo dans les périphériques du village Bambu, la PNC Nizi, les FARDC et les membres de la société civile découvrent des corps sans vie en décomposition jetés dans une rivière (Cotes 787 à 790)

Le rapport médico légal n° 04/HGR/DRO/08/2019 du 22 Août 2019 rédigé par le Docteur DZ'BO MIBE Jean Paul sur réquisition du Capitaine Magistrat Aimé UMBA KALEMBA Auditeur Militaire de Garnison et, chef PMD Mahagi, renseigne que depuis le mois d'Avril 2019 jusqu'à la date ci-haut citée, l'hôpital Général de référence de Drodoro a admis pour les soins médicaux 81 personnes présentant

les plaies balistiques dont les auteurs sont des assaillants Lendu (Cotes 792 à 795).

Dans ses enquêtes sur les atrocités commises par les miliciens CODECO le même Magistrat a constaté une fausse commune où sont enterrés huit sujets Hema massacrés par les mêmes assaillants à Kpatizi, groupement Utcha, chefferie de Bahema-Nord, Bahema-Bajere et 14 personnes tuées à coups des machettes au village Ngandu groupement Ngle le 18 Septembre 2019 et le pillage de plusieurs biens de la population ainsi que 7 personnes grièvement blessées rescapées de ces atrocités. (Cotes 796 à 798)

Enfin ces actes ignobles sur les personnes et leurs biens sont innombrables et innomés la liste ne peut être exhaustive. (Cotes 803 à 841)

Toutes ces phonolites des crimes ont été commis par les insurgés de la CODECO, armés des armes de guerre, machettes, flèches, lances empoisonnées et couteaux.

Pour briser cette coquille d'impunité, comme les forces de l'ordre n'arrivaient pas à contenir les assaillants dont leurs effectifs étaient supérieurs à ceux des loyalistes parce qu'ils étaient tous Lendu autochtones de Djugu et bénéficiaient de la complicité de quelques notables véreux.

Les miliciens opéraient facilement sans se faire repérer car ils se cachaient dans leur communauté.

Certains notables justes et conscients exacerbés par cette cruauté se sont lancés dans la traque et la dénonciation des miliciens qui se dissimulaient au sein de leur communauté.

Cette auto prise en charge a abouti aux arrestations successives des assaillants comme suit :

1) En date du 03 Mars 2020 un chef d'une localité proche de Mandro a arrêté le prévenu MAPAMADJO Serge suspecté d'avoir participé aux attaques armées dirigées sur le village Nuvo qui ont occasionné le massacre des 15 civils, 04 militaires loyalistes et 02 Policiers.

Le prévenu susnommé est présenté à l'instant même devant les militaires FARDC du 1301^{ème} Régiment, il est conduit à Bunia à l'Etat Major secteur opérationnel.

Entendu à ce propos par l'OPJ, le prévenu MAPAMADJO Serge passe largement aux aveux en ces termes «je suis assaillants, recruté de force par NGUNDJOLO au village situé entre Bambu et Kobu en cours de route, j'ai fait plus au moins une

année et demi dans l a milice et, participé à dix combats dirigés contre la population civile et non les FARDC, j'avais tué 20 personnes par les flèches et les machettes, j'avais commencé du village de Joo et dans beaucoup d'autres villages, je me suis décidé de me battre à partir du village Nuvo où il ya eu 15 civils tués, 04 militaires et 02 Policiers, j'avais décidé de quitter le mouvement pour m'installer à Tchomia, j'ai laissé la flèche au village Nuvo» «j'ai vu NGUNDJOLO, il est décédé à coté de Linga, je connais le commandant TSERA, Ernest est mon commandant.

Transféré devant l'officier du Ministère Public, il a avoué encore avoir intégré la milice CODECO à Kobu par NGUNDJOLO lui-même, qu'ils étaient retranchés dans la forêt de Mbau depuis le début de l'année 2019.

Et que leur mission était de tuer les Hema, qu'il a combattu Nuvo et d'autres villages dont il ignore les noms.

Il a reconnu en outre avoir participé à plusieurs pillages des biens et incendies des maisons des Hema et, qu'il avait laissé son commandant TSERA (chef de localité de Kobu) sur l'axe Lipri, il a fini par demander pardon aux familles des victimes».

2. Suite à l'alerte des infirmiers et des malades en date du 11 Juin 2019, les jeunes du village de Jina dans le territoire de Djugu, ont arrêté cinq assaillants de la CODECO, armés des machettes, flèches, arcs, couteaux et munis de gris-gris, lorsque ces derniers voulaient pénétrer dans l'hôpital Général de référence de Jina, à savoir les prévenus : NGANDJOLE MAKI Jeremie, TSEDA KULUKPA Floribert, BUDJO KULUKPA Germain, MAKI LOGO et LONZAMA KULUKPA, le sixième répondant au nom de LOBO avait réussi à s'échapper.

Ils sont tous conduits immédiatement auprès des forces loyalistes déployés sur place et transféré à Bunia, à l'Etat Major secteur opérationnel de l'Ituri.

Entendu à ce propos, en date du 13 Juin 2019 par l'OPJ le prévenu NGANDJOLE MAKI Jérémie a avoué que leur groupe faisait partie d'une unité des insurgés CODECO commandé par le Général autoprogrammé KOKE MATEO originaire du village Soba dans le groupement Sesele.

Que KOKE MATEO est un ancien Colonel autoprogrammé du FNI (Front des Nationalistes et Intégrationnistes) des années 1999 à 2002 au village Bambu.

Il a soutenu en outre, que lors de leur arrestation tous les cinq détenaient des machettes, flèches et couteaux, ils avaient aussi deux armes de guerre qui seraient dans les mains de DJUDO et NGANDJA le premier cité résident à Tshoko et le second à Shalo.

Pour le prévenu NGANDJOLE MAKI Jérémie l'objectif de leur incursion dans l'hôpital de Référence de Jina était de récupérer leurs collègues assaillants BAHATI et DJABU blessés pendant l'attaque armée de Akla du 08/05/2019 à proximité de Blukwa et comme il y avait des Hema dans cet hôpital, ils se sont

armés des machettes, flèches et couteaux afin d'enlever les Hema et Gegere.
(Cote 114)

Que ces deux assaillants blessés étaient amenés dans cet hôpital par leurs commandant KOKE MATEO et DJUDO.

Le prévenu susnommé a soutenu encore qu'ils avaient reçu la visite de leur Leader NGUNDJOLO Justin à Sesele et ce dernier commandait toutes leurs opérations à partir de Tshalaka. (Cote 114)

Il a reconnu avoir participé à quatre reprises aux attaques dirigées sur les forces loyalistes et les massacres des Hema à Lopa, Djadju, Blukwambi et à Uzi-Tshoro.
(Cote 115)

Que toutes ces opérations étaient financées par leur Grand Boss KOKE MATEO et c'est ce dernier qui les ravitaillait en armes et munitions.

Que les armes et munitions qu'ils ravissaient aux militaires loyalistes et Policiers, étaient amenées auprès de KOKE MATEO qui à son tour les acheminait aussi auprès de NGUNDJOLO Justin à Tshalaka. (Cote 115)

Le prévenu NGANDJOLE MAKI Jérémie interrogé en date du 25/06/2019 par l'officier du Ministère Public il confirme ses déclarations déposées devant l'OPJ en soutenant qu'il faisait partie des insurgés commandés par KOKE MATEO, qui était commandant de Brigade de la milice FNI à l'époque et, ce dernier avait une cache d'armes de guerre et munitions à Bambu.

En soutenant dans une autre version que leurs machettes, couteaux, flèches, n'étaient pas destinés au massacre des Hema malades internés dans l'hôpital de référence de Jina ce 11/06/2019, mais il devrait s'en servir pour couper des cannes à sucre à croquer, et qu'il était venu visiter son épouse qui était hospitalisée dans cette structure sanitaire pour une opération de césarienne.

A part les cinq prévenus cités ci-haut arrêtés ensemble avec lui, il a cité aussi six autres assaillants CODECO détenteurs des armes de guerre qui faisaient partie de leur groupe dont :

NGANZA et DJUDO qui habitent Saio-Sesele, Germain MBUKANA et MAMBO NGUNDJOLO résidants de Ndrekpa, BUDZA habitant de Aro DZ'NA et KABOS habitant de Tsoda Bakombe (Cotes 454 à 456)

Quant au prévenu MAKI LOGO, il a soutenu devant l'OPJ et l'OMP qu'il appartenait à l'époque à l'ancienne milice FNI de l'insurgé NGABU, qu'ils sont venus visiter leurs frères LOGO et INNOCENT qui étaient blessés dans les opérations à AGR vers Balida, tout en avouant aussi qu'il faisait partie de la milice CODECO, d'une branche commandée le Général KOKE MATEO secondé par le Colonel NGANDJA MONDJA NGIRE, en précisant qu'ils avaient participé aux attaques dirigées sur la population civile et les forces loyalistes à AGR le 08 Mai 2019 et sont venus du groupement Sesele munis des cinq armes de guerre.

Pour lui s'ils se sont armées des machettes, flèches et couteaux afin de visiter leurs collègues assaillants internés dans l'hôpital de Jina parce que les originaires de cette contrée leurs avaient refusé la visite. (Cotes 121-123)

Quant aux prévenus TSEDA KULUKPA Floribert, BUDJO KULUKPA Germain, LONZAMA KULUKPA, ils ont déposé des déclarations identiques à celles lâchées par les prévenus NGANDJOLE MAKI Jérémie et MAKI LOGO, lors de l'instruction préparatoire comme relaté ci-haut.

Ils ont soutenu en outre, qu'ils utilisaient des armes de guerre venues de leur ancien stock de 1999 à 2003 caché à Bambu comme KOKE MATEO et MAKI LOGO étaient des anciens miliciens du FNI du Colonel Peter KARINI. (Cote 117)

La cote 665 de la pièce à conviction renseigne que le massacre des populations Hema dans la carrière d'or de Sesele a été commis par KOKE MATEO et ses hommes le 10/06/2019 donc un jour avant l'arrestation de ces 5 prévenus précités.

3. En date du 22 Mars 2019 dans leur vigilance, la population du village de Ngiri, territoire de Djugu a arrêté les prévenus LOKANA GOKPA, SAFARI LONE, URONI LETSIKPA pendant qu'ils se rendaient à Ngiri en provenance de leur retranchement d'Ala, (Dr 'dza), ils étaient vêtus en tenue militaire sans armes de guerre l'un deux portait une besace et une chaîne de PKM contenant 23 munitions. (Cote 843)

Ils sont remis aux militaires des FARDC déployé sur place, lors de leurs interrogatoires devant l'OPJ et l'OMP ils ont soutenu qu'ils faisaient partie d'une unité de 190 miliciens CODECO commandée par le Colonel autoprogrammé NGABU MBERE et le Major RIDZA KPALO. (Cote 190)

Ils ont soutenu d'avoir 05 armes de guerre AKA 47 dans leur cantonnement, et qu'ils se rendaient à Ngiri pour régler le différent qui opposait la sœur du prévenu SAFARI LONE avec son beau frère.

Qu'ils ont eu ces effets militaires au village Rety saint lorsqu'ils ont conquis les positions des loyalistes.

Il sied de relever que les insurgés commandés par NGABU MBERE et RIDZA KPALO opéraient dans les localités Dr'dza, Ala, Ngiri, Nyoka, Libi, Amee, etc...

Quelque mois après l'arrestation de ces trois prévenus précités, le commandant des insurgés NGUNDJOLO Justin est décédé, au même moment le Colonel autoprogrammé NGABU MBERE se proclame nouveau Leader de la milice CODECO.

4. La nuit du 05 Août 2019 à Libi dans le secteur de Walendu Pitsi, le prévenu ZUKPA NGANDRU Claude est mis aux arrêts par une patrouille de combat des forces loyalistes, le lendemain il est mis à la disposition de l'OPJ du 3201^{ème} Régiment déployé à Djugu, car lors de fouille, il portait une amulette au

cou qui contenant une munition de guerre et des gris-gris. (Cotes 137 à 140, 372, 375)

Interrogé à ce sujet, il a soutenu, qu'il était en provenance de la forêt de Wago où il prestait au coté du commandant second de NGUNDJOLO Justin, répondant au nom de SENGEDU où il avait fui les affrontements qui opposaient les FARDC et la milice CODECO, que leur unité détenait 50 armés de guerre, qu'il avait acheté cette munition et les fétiches auprès des sages féticheurs MUNGALI et MAMBO pour se protéger contre les balles ennemis. (Cote 373)

Tous en signalant au verbalisant qu'ils attaquaient les forces loyalistes «parce qu'ils les empêchaient des massacrer les Hema» (Cote 139 à 140)

Il sied de préciser que la forêt de wago était l'Etat Major Général de la milice CODECO, où toutes les unités confondues de cette force négative, allaient déposer tous les biens pillés, armes et munitions auprès de NGUNDJOLO Justin chaque massacre, incendies des maisons et pillages.

Ce sont les assaillants de Wago qui massacraient les Hema à Libi, Dhendro dans le Walendu-Pitsi.

5. En date du 03 Avril 2020 la population du village de Logo dans le Territoire de Mahagi, exacerbée par des crimes que commettaient les assaillants de CODECO, avait dénoncé les prévenus SEKPA LONDROMA, TIKPA NZANGU, LOSINU ISRAEL auprès des Policiers du Commissariat de Kambala.

Sans tarder, ils ont mis aux arrêts les précités et, les ont transféré à Djugu le même jour à l'Etat Major du 3201^{ème}Régiment de leurs interrogations.

Dans leurs déclarations, ils ont avoué faire partie d'un groupe de la milice CODECO commandée par l'insurgé SOMA MUREFU alias Emmanuel qui détenait 03 armes de guerre AKA 47, des machettes, des lances et flèches qui pillait les biens, incendiait les maisons et massacrait la population civile sur l'axe Nyoka-Kambala-Katanga. (Cote 204)

Ils ont reconnu encore avoir pillé et incendié des villages de Ngakpa, Tchudja, Yangu et d'autres plusieurs villages dont ils ignoraient les noms. (Cote 513)

Qu'ils opéraient à l'aide des 03 armes de guerre, et, étaient au nombre des six assaillants dont les prévenus SEKPA LONDROMA, TIKPA NZANGU, LOSINU ISRAEL et SOMA MUREFU alias Emmanuel qui était arrêté avant eux, ainsi que LOKANA et SOMA non autrement identifiés.

Ils ont soutenu en outre que les trois derniers précités opéraient avec ces 03 armes de guerre, eux opéraient avec des machettes, flèches et couteaux.

Qu'ils ont brulé des maisons des Alur à Nioka et tué une personne à cette occasion.

Le même jour de leur transfère à l'Etat Major 3201^{ème}Régiment à Djugu, un groupe de leurs collègues assaillants de CODECO est descendu au cachot du

Qu'ils opéraient à l'aide des 03 armes de guerre et étaient au nombre des six

commissariat Kambala pour les libérer, mais ils étaient déjà transféré, mécontent, à cet effet, ils ont tué le commandant place.

Il sied de relever que les cotes 654 et 655 renseignent que le prévenu LOSINU et leur commandant SOMA faisaient partie des assaillants qui ont massacré 146 sujets Hema dans le groupement Dhendro, chefferie des Bahema-Nord le 21/03/2018. (Cote 594 à 597)

Alors que le prévenu SEKPA est cité à la cote 617, comme l'un des auteurs des massacres des 336 Hema le 17/02/2018 dans le groupement de Sumbusu, chefferie des Bahema-Nord. (Cotes 81 à 593)

Toujours dans le territoire de Mahagi le prévenu AWOTO NAHASAKO Manacé à la même date que les trois prévenus précités, par le chef de groupement KUSU et service de l'ANR pour les motifs de port illégale d'une tenue militaire, au village Meyi-meyi situé entre Djalasiga et Aru, en chefferie Alur Djuganda, territoire de Mahagi.

Suspecté d'être un rebelle Ougandais de nationalité RDC, qui se livrait aux exactions dans cette contrée, il a rejeté en bloc ses accusations, en niant son appartenance à une quelconque milice armée.

Prétextant avoir acheté sa tenue militaire au marché de Kampala en Ouganda pour s'en servir comme habillement.

Ce qui poussait aux services de sécurité de Meyi-meyi à le suspecter d'être un milicien Ougandais mis en déroute UPDF et, qu'il entraînait un groupe de coupeur de route sur l'axe Djalasiga-Aru.

Il meurt en prison en date du 29/04/2020, avant sa comparution devant le Tribunal de céans. (Cote 207)

- ❖ En date du 06 Septembre 2019 les forces loyalistes positionnées à Libi en secteur de Walendu Pitsi, sur la route nationale n° 27, avaient arrêté le prévenu MAKI LOKPA Désiré, sur dénonciation du chef du village et des membres de sa famille ils lui reprochaient d'avoir participé aux attaques de la CODECO dirigées sur le centre commercial d'Amee en territoire de Mahagi et le pillage des biens dans un camion citerne la nuit du 02 Septembre 2019 vers 20 heures entre les localités de Dhara et Nioka où les assaillants ont extorqués 200.000 FC et 100\$ auprès du conducteur.

Dans son interrogatoire le prévenu a rejeté ces accusations en soutenant qu'il n'a jamais adhéré à cette milice ni moins encore se livrer à une quelconque attaque et pillage.

Pour lui il était mis aux arrêts injustement sans preuve suite à un conflit qui l'opposait avec son père qui l'avait accusé de vol de ses 6000\$ et, qu'il avait injurié aussi le receveur d'impôt de leur groupement.

Ce dernier lui promettait de le régler les comptes pour se venger.

Il a soutenu, qu'à Libi où il résidait, il n'y avait pas des terreurs, que le jour de son arrestation il était ensemble avec ses voisins Hema.

Il surprit des toutes les accusations portées contre lui et qu'aucun indice de culpabilité n'a été trouvé sur lui selon le rapport de l'OPJ. (Cote 150)

6. Le 03 Avril 2020 les prévenus LOKANA JILO et NGABU SOMA étaient mis aux arrêts dans les leurs domiciles vers 3 heures du matin par les militaires du 3201^{ème}Régiment sur dénonciation de la population civile au village Batete tout proche de Djugu centre.

Entendu à ce propos par l'OPJ de la place et après par le Ministère Public, les deux prévenus ont reconnu faire partie d'un groupe d'assaillants CODECO commandé par les insurgés MBUKANA et DIEU lors de leur fouille des gris-gris (féticheurs) sont saisis sur eux.

Ils ont soutenus que leur bande avait un effectif de 15 assaillants qui opéraient avec deux armes de guerre AKA 47 et 1 PKM, des flèches, des machettes et des couteaux.

Que leur mission était de «tuer les sujets Hema (Gegere) et s'accaparer de leurs biens à savoir leurs bétails et autres biens meubles».

Qu'après les massacres, ils devraient creuser les matières précieuses (l'Or) dans la mine.

De Bakpa, située dans la localité de Njalu, groupement Gokala, une ancienne concession de Monsieur ISSA abandonnée suite à l'insécurité. (Cote 196, 197, 198, 200, 201, 202)

Ils ont reconnu aussi avoir reçu ces fétiches à l'église de CODECO pour se protéger contre la sorcellerie.

Mais le prévenu NGABU décédé en date du 29/07/2020 avant de comparaitre pour ces forfaits devant le Tribunal de céans.

7. En date du 30 Juin 2019 vers 17 heures les militaires déployés dans la cité de Mongbwalu et ses environs en chefferie de Banyali-Kilo, étaient en alerte suite aux massacres des sujets Hema, aux incendies de leurs maisons et pillages de leurs biens perpétrés par les miliciens Lendu de CODECO dans le territoire de Djugu.

A Poipo, ces militaires ont déjoué par des coups de feu une incursion d'une vingtaine d'homme munis des machettes, des flèches, des couteaux et des gris-gris, dont leur objectif était de mettre à feu et à sang la cité de Mongbwalu.

A cette occasion, les prévenus MATEO NGBADO, KULUKPA Dieudonné, Erick NGWERA, MAKI NDJIDHA et NGABU Florentin sont capturés et présentés d'abord devant le comité de sécurité de la place et ensuite transférés à Bunia à l'Etat Major opérationnel.

Entendus à ces propos, les cinq prévenus ont soutenu, qu'ils revenaient d'une cérémonie de baptême organisé à Kobu par l'église le Royaume par leur représentant TUNGOLO résidant dans la cité précitée.

Tous ont soutenu qu'ils étaient sous la conduite du prévenu MATEO MBADO Pasteur de l'église Royaume qui se trouve à Sayo/Mongbwalu et à Nzebi village à la colline Nderu.

Le prévenu KULUKPA Dieudonné a déclaré que l'église Royaume est une église de la milice CODECO.

Pour le prévenu, ils sont partis à Kobu pour leur rassemblement à partir du 18 au 30 Juin 2019 (Cotes 483-484)

Que cheque baptisé avait reçu un bocal d'huile ou dans un flacon, lors de cette réception, il ya des conditions à respecter ne pas toucher à la femme le Mercredi, ne pas manger la viande de canard, le lapin ou le porc, et l'aubergine.

Pour eux Jeudi est leur Dimanche et les conditions sont nombreux. (Cote 475)

Les cotes 825 à 827 renseignent qu'au courant des ces dates précitées il ya eu plusieurs exactions commises sur la population dans les localités environnantes de Kobu où séjournèrent les cinq prévenus pré qualifiés.

A ce point, le renseignant NDASAMA Taty BAYEWA, a soutenu que ce rassemblement qualifié par les 05 prévenus précités de cérémonie de Baptême, n'était qu'un rassemblement des insurgés de CODECO pour recevoir l'initiation aux fétiches pour avoir le courage de perpétrer des massacres à grande échelle des sujets Hema. (Cote 475)

Plusieurs rapports de l'administration publique à ce sujet, ont attiré l'attention de la haute hiérarchie que la CODECO était une église mystico religieuse de la milice portant le même nom qui recrutait les jeunes et les soumettant à la scarification, aux rites initiatiques fétichistes, aux enseignements de l'idéologie de la haine et de rejet des sujets Hema.

8. Toujours dans la cité de mongbwalu, les forces de l'ordre étaient en alerte, comme toutes les chefferies du territoire de Djugu étaient en insécurité, les chefs des localités et des dix maisons de cette entité organisaient des patrouilles nocturnes et d'urnes au courant du mois de Juin 2019.

Le 30/06/2019, cinq personnes ont été appréhendées et remis entre les mains des agents de renseignements pour avoir été retrouvées avec des gris-gris et voulaient s'infiltrer dans Mungbwalu pour y créer des troubles.

Parmi elles, le prévenu SAIDI Jean Marie dans son interrogatoire, il a reconnu avoir participé aux attaques menées par les insurgés CODECO du village NongoI, II et III au cours des quelles ils ont pillé les biens de la population et blessé à l'aide d'une flèche la fille de dame GORGIE, pillé les volailles de dame ANNIE et de l'infirmier David. (Cote 474)

Le prévenu SAIDI Jean Marie, a reconnu qu'il était avec les pilleurs des biens de la population dans ces trois villages de Nongo, qu'ils s'agissaient des insurgés SATU MATESO, ISRAEL et UDATUBI. (Cote 479)

9. A quelques Kilomètres de Mongwalu au village Kwara tout proche de Makofi, le prévenu DHEDZA Jean de Dieu, au courant de la fin du mois de Juin 2019, a été mis aux arrêts ensemble avec les insurgés KABULI Faustin et NGABU NGOBOLE décédé en prison et à cette occasion leur Leader UKEKUKWA avait pris fuite. (Cote 476)

Ils étaient porteurs des machettes, des flèches empoisonnées et des gris-gris, surpris dans un rassemblement de scarification, et aux rites d'initiation aux fétiches pour préparer les attaques sur la cité de Makofi.

Ce que le prévenu DHEDZA Jean de Dieu a rejeté que ces machettes, flèches et gris-gris ont été trouvés dans les mains de NGABU NGOBOLE qui est décédé. (Cote 477)

Qu'il ne connaissait pas les 20 hommes trouvés avec lui à Kwara lors de son arrestation.

Toujours dans cette idéologie d'exterminer les Hema et leurs complices qui les hébergeaient inculquée par l'église CODECO aux jeunes Lendu de Djugu.

10. Le prévenu LOKANA ZAMUNDU Jean Bosco jeune Lendu avait un différend conjugal avec son épouse MADIA d'ethnie Hema, la précitée s'était retirée de son toit conjugal au domicile de l'encadreur de la carrière d'or de Nyamasa pour se mettre à l'abri des menaces proférées en son encontre par son mari le prévenu LOKANA ZAMUNDU Jean Bosco déjà radicalisé.

En date du 07/07/2019 le prévenu précité à la tête d'un groupe d'assaillant CODECO munis des armes de guerre, des machettes, flèches et couteaux ont fait incursion au village de Nyamasa à la recherche de deux filles Hema.

Selon la victime AO19, n'ayant pas trouvé, les recherchées, ils l'avaient administrée plusieurs coups des machettes et des flèches, elle s'en est tirée avec des graves blessures à la tête et à abdomen, et elle est devenue invalide après plusieurs mois d'hospitalisation.

Qu'à cette occasion le prévenu et sa bande avaient détolé sa maison de 33 tôles et pillé ses 55 grammes d'Or, 03 matelas.

Par contre le prévenu a rejeté ces allégations de la victime, en soutenant que les assaillants sont venus chasser les Nyali et non les Hema, heureusement pour eux, ils avaient pris fuite bien avant, seul l'encadreur GISHA était resté et qui a été blessé à l'abdomen et à la tête par une machette.

Il a reconnu que MEDIA SINENO était sa concubine mais il n'a pas ordonné sa mort.

Pour lui la localité de Nyamasa a été attaquée par les assaillants venus de Lodu à 3 Kilomètres de cette localité. (Cotes 490-491)

Elle s'est vidée de ses habitants, le prévenu, s'était rendu à Ligi et les assaillants sont retournés chez eux à Lodu, Balabala Ray et Nikadhika et qu'il n'était pas avec eux.

A contrario lors de son arrestation à la scierie Belkoze une machette, deux bâtons, des flèches en os morcelé sont saisis sur lui. (Cote 847)

11. Au début du mois de Juillet 2019, dans la poursuite des insurgés de la CODECO dans leur Etat Major de retranchements de la forêt au Mont wago les militaires FARDC ont arrêté la prévenue Thérèse TSESI âgée de plus de 70 ans dans sa cachette avec les effets militaires ci-après :

01 tenue militaire avec le galon de Major, deux armes AKA 47 n° 69264 et 2141, deux plaques de base mortier 60 mm n°BR 11587 et BR 11588, 01 canon PKM avec 81 coups, 01 arc, avec flèche, 70 coups 127 mm, 11 cartes d'électeurs, 02 cartes d'identité militaire Minusca du Sergent KANZEBE GOLOMA John, élément du 1301^{ème} Régiment, 01 carte de monsieur DHETCHU GODHA JP (Cote 842)

Entendu à ce propos, la prévenue a reconnu qu'on l'avait trouvée avec ces biens dans son village de Kongi, tout en soutenant que ces effets militaires lui ont été remis par des personnes inconnues pour les acheminer en dehors du village.

Et en niant que ses enfants ne faisaient pas partie de la milice CODECO en soutenant encore sans preuve que ses deux fils à savoir Frédéric NDJANGU et ZUKPA, le premier cité résidait à Nyangarai et le second à Kpandroma.

Alors que les militaires loyalistes poursuivaient les fils de la prévenue d'avoir attaqué une position des FARDC au bord du Lac Albert et tué le Major et Sergent dont leurs effets militaires ont été trouvés sur elle, et pillé ces armes et munitions saisies toujours sur la précitée.

Pour la prévenue Thérèse TSESI, ce sont les jeunes de son village qui se sont rebellés contre les militaires du Gouvernement et non ses enfants.

12. Toujours au bord du Lac Albert au courant du mois de Mai 2019 le village de Kakwa situé sur le Lac précité était attaqué par les miliciens de CODECO et, vidé de ses habitants qui ont pris fuite à la destination des cités environnantes du littorale.

A cette occasion, la prévenue Charlotte LOVE est mise aux arrêts dans sa fuite par les militaires loyalistes aux motifs d'être la féticheuse des miliciens CODECO et de détenir une arme lourde.

Interrogé à ce sujet par l'organe de la loi, elle a réfuté ces allégations en soutenant qu'elle résidait depuis longtemps au village de Kakwa ensemble avec son mari de l'ethnie Hema, ils ont fait deux enfants de cette union.

Après leur divorce, elle avait quittée le village de Kakwa pour résider chez son grand frère au village de Kafe.

Lors de cette attaque, elle était obligée de fuir ensemble avec les femmes Hema pour se rendre à Kasenyi afin de se mettre à l'abri de l'insécurité, mais elle sera

arrêtée par les Hema suite à son appartenance à l'ethnie lendu au motif que ce sont ses frères qui massacrent les Hema.

Qu'elle portait un sac des poissons salés, extorqués par les gens qui ont procédé à son arrestation.

Qu'aucune arme de guerre n'a été saisie sur elle ni moins encore des fétiches.

13. Au début du mois de Mai 2019 sans précision de la date certaine, le prévenu LOMBU LONE, était capturé par les forces loyalistes lors des opérations dirigées sur les localités de SAIO et Dadara tenues par les insurgés de la CODECO, il est capturé à cette occasion, porteur d'une bombe RPG7, une carte de lancement et un maillon de 25 munitions PKM non garni.

Interrogé à ce propos par l'organe de la loi, le prévenu susnommé il est passé largement aux aveux en ces termes «je suis membre de mouvement il ya seulement trois semaines, mon commandant s'appelaient RIALE MADJAMBO et VILIS, ils sont nombreux, je ne connais pas les noms des autres, j'ai été capturé par les FARDC à Ari, localité voisine de Dadara» (Cote 446)

Comparu devant le tribunal de céans, le prévenu LOMBU LONE a plaidé coupable d'avoir presté dans la milice CODECO pendant une année, au sein d'une unité de plus des 60 insurgés armés des armes AKA 47, des mortiers, des machettes, des flèches et des couteaux.

Pour lui pendant les attaques il était porteur d'une machette ensemble avec les insurgés DJAMBU, KPAVI, D'ZABI, KPAVO, DHEKANA sous commandement des insurgés RIALE MADJAMBO et VILIS, avec la bénédiction d'un Pasteur de la CODECO répondant au nom de Jérôme WILLY TRODZA, ils incendiaient les maisons, pillaient les biens des sujets Hema pour les forcer de quitter leurs villages, comme ces derniers ne voulaient pas se soumettre à leurs conseils.

Quant à la raison de détenir les effets militaires saisis sur lui, il a refusé de répondre à cette question devant le Tribunal.

14. En date du 28 Avril 2019, le prévenu BAHATI BURA YORAME a été mis aux arrêts au village de logo par les Policiers sur dénonciation de la population pendant qu'il revenait du village de Gobi, un camp de retranchement des insurgés de CODECO.

Conduit devant les militaires FARDC de la place, entendu à ce propos, le prévenu a reconnu qu'il était arrêté dans la forêt de Logo, en soutenant que ses collègues assaillants sont nombreux à Wago et avaient l'habitude d'attaquer le village de Ziro et puis ils regagnaient leur fief à Gobi, mais leur base se trouvait à Wago et détenaient des armes lourdes, commandés par NGUNDJOLO Justin depuis son village Adzu. (Cotes 107, 108, 452 et 453)

Il a reconnu que MEDIA était sa concubine mais il n'a pas ordonné sa mort. Pour lui la localité de Nyamasa a été attaquée par les assaillants venus de Lodu à 3 Kilomètres de cette localité. (Cotes 490-401)

Elle s'est vidée de ses habitants, le prévenu, s'était rendu à Ligi et les assaillants sont retournés chez eux à Lodu, Balabala Ray et Nika dhika et qu'il n'était pas avec eux.

A contrario lors de son arrestation une machette, une flèche, deux bâtons des fétiches en os morcelé sont saisis sur lui (Cote 847)

15. Au début du mois de Juillet 2019, dans la poursuite des insurgés de la CODECO dans leur Etat Major de retranchements de la forêt au Mont Wago les militaires FARDC ont arrêté la prévenue Thérèse TSESI âgée de plus de 70 ans dans sa cachette avec les effets militaires ci-après : 01 tenue militaire avec le galon de Major, deux armes AKA 47 N° 69264 et 2141, deux plaques de base mortier 60 mm N° BR 11587 et BR 11588, 01 canon PKM avec 81 coups, 01 arc avec flèche, 70 coups 127 mm, 11 cartes d'électeurs, 02 cartes d'identité militaire Minusca du Sergent KONZEBE GOLOMA John, élément du 1301^{ème} Régiment, 01 carte de Monsieur DHETCHU GODHA JP. (Cote 842)

Entendu à ce propos, la prévenue a reconnu que les militaires l'avaient trouvée avec ces biens dans son village de Kongi, tout en soutenant que ces effets militaires lui ont été remis par des personnes inconnues pour les acheminer en dehors du village.

Et en niant que ses enfants ne font pas partie de la milice CODECO en soutenant encore sans preuve que ses deux fils à savoir Frédéric DJANGU et ZUKPA, le premier cité résidait à Nyangarai et le second à Kpandroma.

Alors que les militaires loyalistes poursuivaient les fils de la prévenue d'avoir attaqué une position des FARDC au bord du Lac Albert et tué le Major et Sergent dont leurs effets militaires ont été trouvés sur elle, et pillé ces armes et munitions saisies sur elle.

Pour la prévenue Thérèse TSESI ce sont les jeunes de son village que se sont rebellés contre ces militaires du Gouvernement et non ses fils.

16. Toujours au bord du Lac Albert au courant du mois de Mai 2019 le village de Kakwa situé sur le Lac précité était attaqué par les miliciens de CODECO et, vidé de ses habitants qui ont pris fuite à la destination des cités environnantes du littorale.

A cette occasion, la prévenue Charlotte LOVE est mise aux arrêts dans sa fuite par les militaires loyalistes aux motifs d'être la féticheuse des miliciens CODECO et de détenir une arme lourde.

Interrogé à ce sujet par l'organe de la loi, elle a réfuté ces allégations en soutenant qu'elle résidait depuis longtemps au village de Kakwa ensemble avec son mari de l'ethnie Hema, ils ont fait deux enfants de cette union.

Après leur divorce, elle avait quittée le village de Kakwa pour résider chez son grand frère au village Kafe.

Lors de cette attaque, elle était obligée de fuir ensemble avec les femmes Hema pour se rendre à Kasenyi afin de se mettre à l'abri de l'insécurité, mais elle sera arrêtée par les Hema suite à son appartenance à l'ethnie Lendu au motif que ce sont ses frères qui massacraient les Hema.

Qu'elle portait un sac des poissons salés, extorqués par les gens qui ont procédé à son arrestation.

Qu'aucune arme de guerre n'a été saisie sur elle ni moins encore des fétiches.

17. Au début du moins de Mai 2019 sans précision de la date certaine, le prévenu LOMBU LONE, était capturé par les forces loyalistes lors des opérations dirigées sur les localités de SAIO et DARADA tenues par les insurgés de la CODECO, il est capturé à cette occasion, porteur d'une bombe PKM non garni.

Interrogé à ce propos par l'organe de loi, le prévenu susnommé il est passé aux aveux en ce terme : je suis membre de mouvement il ya seulement trois semaines, nos commandant s'appelaient RIALE MADJAMBO et VILIS, ils sont nombreux, je ne connais pas les noms des autres, j'ai été capturé par les FARDC à Ari, localité voisine de Dadara. (cote 446).

Comparu devant le Tribunal de céans, le prévenu LOMBU LONE a plaidé coupable, avoir resté dans la milice CODECO pendant une année, au sein d'une unité de plus des 60 insurgés armés des armes AK-47, les Mortiers, des machettes, des flèches et des couteaux.

Pour lui pendant les attaques ils était porteur d'une machette ensemble avec les insurgés DJAMBU, KPAVI, D'ZABI, KPAHO, DHEKANA sous le commandement des insurgés RIALE MADJAMBO et VILIS, avec la bénédiction d'un Pasteur de la CODECO répondant au nom de Jérôme Willy TRODZA.

Ils massacraient, incendiant les maisons, pillaient les biens des sujets Hema pour les forcer de quitter leurs villages, comme ces derniers ne voulaient pas se soumettre à leurs conseils.

Quant à la raison de détenir les effets militaires saisis sur lui, il a refusé de répondre à cette question devant le Tribunal.

18. En date du 28 Avril 2019, le prévenu BAHATI BURA YORAME a été mis aux arrêts au village de Logo par les Policiers sur dénonciation de la population pendant qu'il revenait du village de Gobi, un camp de retranchement des insurgés de CODECO.

Conduit devant les militaires FARDC de la place, entendu à ce propos, le prévenu a reconnu qu'il était arrêté dans la forêt de Logo, en soutenant que ses collègues assaillants sont nombreux à Wago et avaient l'habitude d'attaquer le village de Ziro et puis ils regagnaient leur fief à Gobi, mais leur base se trouvait à Wago et détenait des armes lourdes, commandés par NGUDJOLO Justin depuis son village Adzu. (Cotes 107, 108, 452 et 453) il convient de signaler encore, comme relaté in supra que Wago était Etat Major Général de la CODECO, où toutes les

personnes enlevés et prise en otages, étaient exécutées, mutilées, violées, endroit où les miliciens se nourrissaient aussi la chair humaine de leurs victimes Hema.

19. 19/04/2020 le prévenu MAMBO KADJA Floribert a été mis aux arrêts à Ukereba par les jeunes de ce village sur instruction du chef coutumier portant le même nom, suspecté d'avoir participé aux attaques sur une position de la force navale à Songa moya et d'avoir blessé un monsieur répondant au nom d'Innocent à l'aide d'un coup de machette.

Il réfute toutes ces accusations en soutenant que ce chef l'avait arrêté injustement pour les faits d'autrui commis de sieur BAHATI, leur chef de groupe de 15 pêcheurs sur le Lac Albert.

Pour le prévenu MAMBO KADJA Jean, BAHATI était mis aux arrêts, mais libéré moyennant paiement d'une amende, comme lui n'avait pas le moyen, le chef l'a livré injustement aux militaires de l'Etat major 1312^{ème} Bataillon, et n'a jamais participé à un mouvement insurrectionnel CODECO.

20. Toujours pour l'affaire des machettes, en date du 12 juin 2019, lors d'une patrouille diurne de reconnaissance de la Police National au village de Kunda, les patrouilles, étaient alertés par le déplacement massif de la population, ils ont progressé à 22 Kilomètre au village Wamba II.

A leur arrivé ils ont aperçus 4 hommes armés des machettes entrain d'incendier les maisons et se livraient aux pillages.

Ces assaillants se sont volcanisés dans la nature lorsque les Policiers ont tiré des coups de feu.

Selon le renseignement de l'OPJ, à cette occasion, ces Policiers ont arrêté le prévenu MBANGANDA KABULI Jacques qui était avec ces assaillants et détenait une machette, à cette occasion, ils ont constaté un corps sans vie mutilé aux coups des machettes au lieu d'arrestation du prévenu.

Interrogé à ces propos, il réfute ces allégation a soutenant qu'il n'était mis aux arrêts au village Wamba II lieu de cette tragédie, mais plutôt à un kilomètre et demi de cet endroit, précisément au village Sula-sula munit de sa machette pendant qu'il revenait de son champ entre 13 heures 30 et 14 heures, et, n'était pas avec ses assaillants. (Cotes 110-112).

21. Toujours au mois de Juin, précisément le 10 Juin 2019 vers 10 heures, selon le rapport de commandement plusieurs coups de balles ont crépité au village à Zibiti à plus au moins 5 kilomètres de l'Etat Major du Bataillon cadres des hommes armés non autrement identifié avaient tendu une embuscade à un commerçant qui était à bord d'un camion qui se rendait à Iga-barrière.

Cinq personnes sont tuées à monsieur TIKPA Président FEC Kobu, sieur RIVURA, NGABU Augustin, le chauffeur de ce véhicule répondant au nom de LOLU et son aide NDJABU. (Cotes 6 et 7).

Il sied de préciser que le prévenu **MAKI LOGO**, a reconnu qu'il fut aussi ancien milicien du FNI (**Cote 117**), en soutenant qu'ils utilisaient les armes de guerre venues de leur ancien stock de 1999 à 2003 caché à Bambu.

La cote **665** de la pièce à conviction renseigne que le massacre des populations Hema dans la carrière de Sesele a été commis par **KOKE MATEO** et ses hommes le 10/06/2019 donc un jour avant l'arrestation de ces 5 prévenus précités.

Ainsi la cour dira les 4 préventions établies à leur égard.

❖ **S'agissant du prévenu LOKANA JILO**

Le Ministère Public prétend qu'ils étaient le 07/04/2020 à Batete dans leur domicile, qu'il a avoué faire partie d'un groupe de CODECO commandé par MBUKANA, qu'ils opéraient aux villages **Likopi, Dhala, Ngototsi, Dhelo et Andru** dans le territoire où ils ont eu à tuer, piller, incendier des maisons et chasser les populations après les avoir terrorisées.

Réagissant à ce moyen, le prévenu **LOKANA JILO**, a plaidé non coupable pour lui, il ne pouvait pas massacrer les sujets Hema, car il résidait ensemble et, car jouait au football avec leurs enfants.

Il reconnaît avoir, était recruté par force l'insurgé **MBUKANA**, arrivé avec lui à Lambi, il a fui.

Prenant la parole, sa défense a rejeté le moyen ci-haut développé par l'accusation, étant donné qu'elle n'a pas déterminé la responsabilité individuelle du prévenu au-delà de tout doute raisonnable car la loi n° **015/022 du 31 Décembre 2015 modifiant et complétant le décret du 30 Janvier 1940 portant code pénal** précisément en son article 1^{er}bis qui dispose que «**la loi pénale est de stricte interprétation.**

En cas d'ambiguïté, elle est interprétée en faveur de la personne qui fait l'objet d'une enquête, de poursuites ou de condamnation»

Qu'en conséquence, il faut acquitter le prévenu **LOKANA JILO**,

Pour la cour, il n'y a pas de doute ni moins d'ambiguïté d'interprétation de la loi.

Le prévenu **LOKANA JILO**, est passé largement aux aveux lors de l'instruction préparatoire, qu'il faisait partie d'un groupe de 15 assaillants commandé par les insurgés **MBUKANA et DIEU** qui détenaient des armes de guerre AKA 47 et 1PKM, des flèches, des machettes, des couteaux et des fétiches.

Que leur mission était de «**tuer les sujets Hema (Gegere) et s'accaparer de leurs biens à savoir leurs bétails et autres biens meubles.**

Après exploiter de l'or dans la mine de Bakpa située dans la localité de Ndjulu, abandonnée par sieur ISSA» (Cotes 196, 197, 198, 200, 201, 202)

Dès lors la cour dira les 4 préventions sous examen mises à sa charge établies.

❖ **S'agissant des prévenus MATESO NGBADO, KULUKPA DIEUDONNE, MAKI DJIDHA, ERICK NGWERA, SAIDI JEAN MARIE**

Sollicitant leur condamnation à perpétuité pour les 4 préventions mises à leur, l'organe de la loi a soutenu que pendant qu'ils rentraient d'un culte cérémonial de leur église Royaume CODECO à Kobu, ils seront interpellés à Poipo par les FARDC le 30/06/2019 pour la planification d'attaquer la cité de Mungbwalu, ils opéraient sous le commandement du sacrificateur MATESO NGBADO.

A contrario, tous les prévenus ont plaidé non coupables, en soutenant qu'ils se rendaient à Mungbwalu en provenance de Kobu où ils séjournèrent avant le 30/06/2019 jour de leur arrestation pour une cérémonie de Baptême à l'église du Royaume CECA 20 de Kobu dirigée par leur représentant légal TUNGULU.

Et qu'ils étaient mis aux arrêts à barrière de Poipo, aux motifs qu'ils étaient ensemble avec un groupe des assaillants CODECO munis des machettes, flèches empoisonnées, des couteaux et gris-gris.

Pour les prévenus **KULUKPA DIEUDONNE, MAKI DJIDHA et ERICK NGWERA**, ils étaient baptisés lors de cette rencontre de Kobu et ils y étaient sous la conduite de leur Pasteur **MATESO MBADO**, arrêté, bible à mains et non des armes blanches comme allégué ci-haut l'organe de la loi.

Pour leur défense, lors des audiences, le Ministère Public n'a pas été en mesure même de démontrer les aveux spontanés lâchés par les prévenus, ni les procès verbaux de saisie des armes blanches dont détenaient les prévenus ce qui atteste qu'ils revenaient de l'église.

Cela étant, elle sollicite leur acquittement pour insuffisance des charges.

La cour note que contrairement au moyen de la défense, les prévenus revenaient d'une église mystico religieuse appelée CODECO, comme renseigne la cote 475 et les aveux du prévenu **KULUKPA DIEUDONNE** et le renseignement de sieur **NDOSAMA TATY BAYEMA**, qui a confirmé devant l'organe de la loi que l'église Royaume de Mungbwalu dirigée par le prévenu **MATESO MBADO** à Sayo et Nzebi, est église de la milice CODECO.

Le cour relève, que les prévenus ont reconnu qu'ils se sont rassemblés à partir du 18 au 30 Juin 2019 (Cotes 483-484), à Kobu dans une cérémonie dans laquelle les prévenus et d'autres assaillants en fuite se sont scarifiés, et soumis aux rites initiatiques fétichistes, aux enseignements de l'idéologie de rejet des sujets Hema.

Toujours à ce point, la cour relève que l'église CODECO est une secte chargé de recrutement des assaillants et leur radicalisation et l'initiation aux fétiches appelés par eux même anti balle.

La cour fait remarquer les prévenus ont reconnu que leur représentant légal **TUNGULU** les avait donné une bouteille d'huile que détenait le prévenu **MATESO MBADO** et qui devrait enseigner aux nouveaux baptisés leur utilisation avant l'attaque de Mungbwalu.

La cour relève, que la cote **303** renseigne que lors de ce séjour des prévenus à Kobu, ce village était sous occupation de la CODECO.

Il fait remarquer, qu'une cérémonie de prière, de scarification, de baptême, d'initiation au reste mystico religieuse, constitue un apport important des moyens spirituels aux criminels pour être renforcés moralement d'avoir le courage d'affronter le mal sous la protection de Dieu tout puissant, raison pour laquelle les miliciens ont eu le courage de massacrer de milliers des Hema.

Ainsi ils sont pénalement responsables selon le prescrit de l'article 21 bis point 2 de la loi n°15/022 du 31 Décembre 2015 modifiant et complétant le décret du 30 Janvier 1940 portant code pénal qui dispose que une personne est pénalement responsable si «elle ordonne, sollicite ou encourage la commission d'un tel crime dès, lors qu'il ya commission ou tentative de ce crime».

La cour relève qu'après cette cérémonie de baptême des insurgés du 18 au 30 Juin 2019, il ya eu le déclanchement du 3^{ème} vague de massacres dans tout le territoire de Djugu. (**Cotes 709-712**)

Ainsi la cour dira les 4 préventions établies à charge des prévenus **MATESO NGBADO, MAKI DJIDHA, ERICK NGWERA, KULUKPA NGWERA**.

Elles sont aussi établies à charge du prévenu **SAIDI Jean Marie**, arrêté à Mungbwalu à la fin du mois de Juin avec des fétiches, il a avoué avoir participé aux attaques et pillages de la CODECO dirigée sur les villages de Nongo II et III ensembles avec les insurgés **SATU, MATESO, ISRAEL et ADATUBI**. (**Cotes 474-479**)

❖ **S'agissant des prévenus LOKANA GOKPA, UROM LETSIKPA et SAFARI LONE Déogratias**

L'organe poursuivant a évoqué les moyens que voici pour asseoir la culpabilité ces trois prévenus pour 4 préventions leur reprochées.

Qu'ils étaient arrêtés à Ngiri, le 22/03/2020 avec des effets militaires, en provenance, selon eux, du centre de pré cantonnement de CODECO à Alpha.

Or à l'époque, il n'y avait pas encore de pré cantonnement, donc ils provenaient, d'un rassemblement des insurgés, d'un certain Colonel **RIDJA** et du Major **NGABU**.

Ce qui prouve qu'ils ont participé activement à la perpétration de ces 4 préventions.

Ce qu'à rejeté leur défense, en soutenant que les trois prévenus étaient déjà dans un camp de pré cantonnement à Ala et se rendaient à Ngiri pour un règlement de différend qui opposait la sœur du prévenu **SAFARI LONE Déogratias** et qu'il ne gisait au dossier des preuves solides attestant que ces prévenus coupables.

La cour note que contrairement à ce moyen de la défense, il git au dossier des prévenus à la cote **843**, le PV de saisie des effets militaires, à savoir une chaîne PKM contenant 23 munitions, et la tenue militaire saisies dans les mains de prévenus.

Ils sont passés largement aux aveux, qu'ils étaient dans une unité de 190 miliciens CODECO commandée par le Colonel **NGABU MBERE** et Major **RIDZA KPALO, (Cote 190)**

Qu'ils avaient gardé 05 armes AKA 47 dans leur lieu de retranchement avant de se rendre à Ngiri.

La cour fait remarqué que l'unité commandée par les deux Leaders des insurgés précités commettaient des crimes de masse dans les localités **DR'DZA, Ala, Ngiri, Nyoka, Libi, Amée.....**

A la mort de l'insurgé **NGUNDJOLO Justin**, le Colonel **NGABU MBERE** s'est autoprogrammé nouveau Leader de la milice CODECO.

Dès lors ses proches à savoir **LOKANA GOKPA, UROM LETSIKPA** et **SAFARI LONE Déogratias** ne peuvent pas soutenir qu'ils sont innocents.

❖ **S'agissant du prévenu LOKANA ZAMUNDU Jean Bosco**

Le Ministère Public a soutenu qu'en date du 29/07/2019 le précité été arrêté à la scierie Belkoze, vers Mungbwalu par les éléments des FARDC, étant donné qu'il était membre effectif du groupe armé CODECO et a participé à plusieurs attaques commises par ce groupe, dans lesquelles, ils ont pillé, incendié des maisons et tué la population civile.

Il a même ordonné à ses collègues de CODECO de donner la mort à sa concubine de l'ethnie Hema.

Rejetant ce moyen de l'organe de la loi, le prévenu a soutenu que lors de ces attaques du 07/07/2019 de Nyamasa, il était à Kobu et n'a pas participé à ces attaques ni de près ni de loin pour donner de l'ordre aux miliciens d'abattre son épouse **MEDIA SINENO**.

selon la victime **A019** de ces attaques, elle avait reconnu le prévenu ZAMUNDU qui était à la tête des insurgés qui l'avaient administré plusieurs coups de machettes et des flèches e, elle s'en est sortie avec des graves blessures à la tête et à l'abdomen, et qu'elle est devenue invalide suite à ces exactions. Qu'à cette occasion le prévenu et sa bande ont pillé ses 55 grammes d'or, 03 matelas et détournée sa maison de 33 tôles.

La cour relève que le prévenu LOKANA ZAMUNDU a reconnu qu'il était à Nyamasa lors de cette attaque comme renseigne les cotes 490-491 et qu'il avait quitté le lieu du crime avec les insurgés et s'était rendu à Ligi et les insurgés sont rentrés à Lodu leur milieu de provenance.

- Pour la cour, s'il n'était pas membre de la bande d'insurgés il ne pouvait pas marcher ensemble.

Dès lors il ne peut pas invoquer un alibi alors qu'il était sur le lieu de crime, d'où ses aveux corroborent avec les dépositions de la victime **A019**, et, une machette, une flèche, deux bâtons, des fétiches en os morcelés ont été saisis sur lui lors de son arrestation. (**Cote 847**)

❖ Pour le prévenu **BAHATI BURA YORANE**

L'accusation a soutenu dans son argumentaire, que le prévenu était arrêté au village Ala, groupement de Gobi, Secteur de Walendu Tatsi le 28/04/2019 dénoncé par la population, il a avoué être membre de CODECO de NGUNDJOLO et a livré plusieurs détails sur organisation de leur mouvement.

Par contre la défense du prévenu a rejeté ces accusations, en soutenant qu'il était arrêté par la population Hema car supposé d'appartenir au groupe de NGUNDJOLO.

- La cour relève que le prévenu **BAHATI BURA YORAME**, a soutenu qu'il était mis aux arrêts dans la forêt de Logo en provenance de Wago, que leur groupe attaquait souvent le village de Ziro, après il se retranchait à Wago où ils détenaient des armes lourdes, commandés par NGUNDJOLO depuis son village Adzu (**Cotes 107, 108, 452 et 453**) comme relève in supra par la cour que Wago était l'Etat Major Général de la milice, lieu d'où venaient les miliciens qui commettaient des crimes graves dans le territoire de Djugu.

• DU DROIT APPLICABLE

La cour s'est avant tout penché sur le droit applicable.

Il note que dans ses décisions de renvoi, l'Auditeur près le Tribunal Militaire de Garnison de l'Ituri avait saisi cette juridiction des préventions suivantes:

- Crime contre l'humanité par meurtre (article 7§ 1 a.);
- Crime contre l'humanité par persécution (article 7§ 1 h.);
- Crime contre l'humanité par déportation de la population (article 7§ 1-d.);
- ainsi que d'autres infractions prévues par le Code Pénal Militaire et le Code Pénal Ordinaire.

Par ailleurs, dans toutes ces préventions, le Ministère Public a indiqué que les auteurs ont agi en participation criminelle selon les articles 5 et 6 du Code Pénal Militaire.

Ainsi, la cour relève que le Tribunal Militaire de Garnison de l'Ituri dans jugement se réfère aussi bien au droit interne qu'au Statut de Rome de la CPI pour des faits qui se sont déroulés dans les mêmes circonstances de temps et de lieu que dessus.

- La cour de céans note également que les articles 153 alinéa 4 et 215 de la Constitution de la République Démocratique du Congo disposent respectivement que :

- « Les Cours et Tribunaux civils et Militaires appliquent les traités internationaux dûment ratifiés, les lois, les actes réglementaires pour autant qu'ils soient conformes aux lois ainsi que la coutume pour autant que celle-ci ne soit pas contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs»;
- « Les traités et accords internationaux régulièrement conclus ont dès leur publication une autorité supérieure à celle de loi, sous réserve pour chaque traité ou accord de son application par l'autre partie».

Au regard de ces dispositions constitutionnelles, la cour de céans est en droit d'appliquer le Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale, le Code Pénal Ordinaire et le Code Pénal Militaire.

SUR LES PREUVES RETENUES PAR LA COUR

La cour, saisi des faits criminels, se devait d'accorder une attention particulière à la question de la preuve. Il s'est attelé à jouer son rôle actif en cette matière comme il convient à tout juge pénal. A cet effet il a été fait application de l'article

249 du code judiciaire militaire qui reconnaît au Président de la juridiction le pouvoir discrétionnaire de faire apporter toute pièce qui lui paraît utile à la manifestation de la vérité judiciaire et d'appeler toute personne dont l'audition lui paraît nécessaire.

Par ailleurs, s'agissant de crimes de droit international, la cour a, à l'instar des juridictions internationales, entendu des victimes qui ont-elles-mêmes témoigné sur les faits dont elles avaient souffert (CPI, Aff Proc c/ Germain KATANGA, 07 mars 2014). Ces dépositions, reçues sans prestation de serment, ont été néanmoins prises en compte par la cour dans la mesure où elles venaient corroborer des témoignages, des présomptions ou d'autres éléments de preuve et surtout lorsqu'elles présentaient une cohérence et une constance évidentes par rapport aux contradictions ou invraisemblances contenues dans les récits des prévenus.

Plusieurs armes et munitions de guerre ont été saisies entre les mains des prévenus, au total deux armes: AK-47 N° 69264 et AK-47 N° 2141, 02 plaques de base mortier 60mm N°BR115887 et N°BR11588, 01 cartouche 6,62 mm, 01 canon PKM avec 81 coups et plusieurs armes blanches dont des flèches, machettes, lances, javelots et autres.

La cour a tenu à rappeler le principe de la liberté de la preuve qui s'applique en matière pénale ; Selon ce principe aucune preuve ne peut à priori être écartée ni préférée par rapport à une autre. Il appartient au juge pénal d'apprécier souverainement la valeur probante qu'il entend accorder aux moyens qui lui sont fournis. (Cass. 24 Novembre 1927).

La cour a respecté également l'autonomie du droit pénal en cette matière. Ainsi, s'agissant du décès d'une personne, la preuve peut en être apportée par tout moyen, notamment les témoignages, les rapports médicaux, les constatations matérielles et les présomptions et pas uniquement par un acte de décès ou un certificat d'inhumation ;

Enfin la cour fait aussi remarquer que les erreurs sur les lieux et les dates ne peuvent entraîner le rejet de l'action publique dans la mesure où les prévenus n'ont pu se méprendre sur les faits, objet de poursuites (Cass. 05 Octobre 1857, Pas 1857, I, 433 ; Bruxelles, 27 Octobre 1895).

LE DROIT QUANT A LA FORME

DE LA COMPETENCE DE LA COUR

Il résulte des prescrits de l'article 84 alinéa deuxième de la loi organique n°023/2002 du 18 novembre 2002, portant Code Judiciaire Militaire, que les Cours Militaires connaissent également de l'appel des jugements rendus en premier ressort par le Tribunal Militaire de Garnison.

Dans le cas d'espèce, la Cour Militaire de la TSHOPO et UELES est appelée à connaître de l'appel du jugement rendu sous RP n° 930/2021 par le Tribunal Militaire de Garnison de l'ITURI, une juridiction relevant de son ressort. Elle se déclare donc, compétente à examiner cette affaire.

DE LA RECEVABILITE DE L'APPEL DE L'OMP

Est régulier en la forme, l'appel du Ministère Public car, interjeté dans le délai de la loi, c'est-à-dire le 03/04/ 2021, contre le jugement entrepris en date 01/04/2021. La Cour le dira recevable.

La Cour de céans le dira donc recevable l'appel du Ministère Public, est régulier en la forme car, interjeté dans le délai de la loi, c'est-à-dire le 03/04/ 2021, contre le jugement entrepris en date 01/04/2021. La Cour le dira recevable.

LE MOTIF D'APPEL

Evoquant le motif de son appel, l'OMP soutient qu'il est fait obligation par la loi au ministère public d'interjeter appel pour toute fin utiles en cas de condamnation à la peine de mort ou de servitude pénale à perpétuité conformément aux articles 278 du code judiciaire militaire, 99 du Code de Procédure Pénale Ordinaire et 175 de l'AOJ N°299/79 du 20 Août 1979, portant règlement intérieur des Cours, Tribunaux et Parquets ;

Dans le cas d'espèces, tous les prévenus ont été condamnés à la servitude pénale à perpétuité.

Les parties civiles ont relevé les appels incidents pour que la cour Rejeter les demandes des circonstances atténuantes de la défense ;

- Accès gratuit aux soins médicaux et à la scolarisation des écoles et hôpitaux qui seront construit dans chaque village par la RDC;
- Que la cour n'accorde pas des circonstances atténuantes aux prévenus.

Rétorquant à ce motif invoqué par l'OMP, le collectif des conseils des prévenus allègue que c'est de bon droit que l'OMP ait interjeté son appel car les prévenus sont condamnés tous à la servitude pénale à perpétuité ; IL sollicite de très larges circonstances atténuantes dues à leur jeune âge ;

Quant au civilement responsable réagissant aux prétentions des parties civiles elle soutient qu'elle est aussi victime des faits des prévenus, il a perdu des militaires, tués par les assaillants de la CODECO, elle ne peut donc faire droit aux prétentions des parties civiles pour autant construire des écoles et les hôpitaux, ce fait partie de son programme habituel du gouvernement.

La Cour note que l'appel de l'OMP est d'ordre général, la cour statuera *ab ovo* ; elle fait remarquer également que l'OMP a fait appel pour les prévenus **MBANGANDA KABULI Jacques, MANDRO MBELE Justin, SAFARI KATO Germain, Charlotte LOVE et KULUKPA JIRO Jérémie** qui étaient acquittés par le tribunal alors que son appel a été fait pour les prévenus condamnés à la servitude pénale à perpétuité conformément aux prescrits des articles 278 du code judiciaire militaire, 99 du Code de Procédure Pénale Ordinaire et 175 de l'AOJ N°299/79 du 20 Août 1979, portant règlement intérieur des Cours, Tribunaux et Parquets pour toutes fins utiles ; et pour ceux dont l'action publique a été éteinte pour lesquels le premier juge a omis de mentionner dans son dispositif cette extinction, à cet effet la cour n'examinera pas les cas des prévenus acquittés et constatera l'extinction de l'action publique des décédés.

- Quant aux prétentions des parties civiles, celles d'accorder l'accès gratuit aux soins médicaux et à la scolarisation des écoles et hôpitaux qui seront construits dans chaque village par la RDC aux populations des différents villages attaqués et pillés;
- Et celle relative au refus d'accorder des circonstances atténuantes aux prévenus, la cour en examinera le bien fondé au moment de l'examen au fond de la cause.

LE DROIT QUANT AU FOND

Les prévenus sont poursuivis dans les liens des préventions de: crime contre l'humanité par meurtre; crime contre l'humanité par persécution, crime contre l'humanité par déportation forcée, terrorisme et de la désertion à l'ennemie dont l'examen en droit s'impose.

DU CRIME CONTRE L'HUMANITE EN GENERAL.

La cour l'examinera sous l'optique d'une attaque systématique et généralisée dirigée contre la population civile, au regard des faits tels que présentés supra en retenant les éléments du crime et suivants en application du statut de Rome de la Cour Pénale Internationale et des dispositions du code pénal ordinaire et du CPM:

- a. Le meurtre (article 7 §1 a.) du statut de Rome;
- b. l'extermination (Article 7.1)b));

- c. Réduction en esclavage (Article 7.1)c));
- d. La déportation de la population (Article 7§1 d.) ;
- e. Empoisonnement ou autres formes de privation grave de liberté physique;
- f. Torture (Article 7.1)E);
- g. Viol (Article 7.1)g)-1);
- h. esclavage sexuel (Article 7.1)f)-2;
- i. Prostitution forcée 7.1)g)-3);
- j. Grossesse forcée (7.1)f)-4);
- k. Autres forme de violences sexuelles 7.1)g)-6);
- l. La persécution (Article 7§ 1 h.) ;
- m. Apartheid (Article 7.1)j);
- n. Autres actes inhumains (Article Article 7.1)k).

S'agissant des éléments constitutifs de cette prévention, il y a lieu de souligner que le contexte à retenir est bien une attaque systématique et généralisée (a), lancée contre la population civile (b) et en pleine connaissance de cette attaque et de l'intention d'y participer (c).

a. Une attaque systématique et généralisée :

Aux termes de l'article 7 § 2 du statut de Rome une attaque lancée contre une population civile s'entend du comportement qui consiste en la commission multiple d'actes visés au paragraphe 1 à l'encontre d'une population civile quelconque, en application ou dans la poursuite de la politique d'un Etat ou d'une organisation ayant pour but une telle attaque.

Sans verser dans la controverse qui entoure la nature généralisée ou systématique telle qu'il en résulte de la jurisprudence des tribunaux ad hoc, en terme soit d'un exercice relatif, soit indiquant que l'une des conditions est suffisante, ou que l'attaque doit être au moins généralisée ou systématique, sans qu'il soit nécessaire, qu'elle revête ce double caractère ; ou de la jurisprudence des tribunaux congolais (affaires Songo Mboyo, Mutins de Mbandaka, ou Kahwa).

b. Une attaque lancée contre la population civile ;

En application du statut de Rome (article 7§2) qui précise qu'il doit s'agir d'une population civile quelconque, le Tribunal a souligné à l'intention des prévenus qu'en dépit de quelques positions FARDC dans le Territoire de Djugu, ils avaient conscience :

« D'attaquer des localités habitées par la population civile ».

En pleine connaissance de cette attaque et l'intention d'y participer :

Faisant application des dispositions pertinentes de l'article 30 du statut de Rome, touchant l'élément psychologique, le Tribunal s'est assuré que les prévenus entendaient adopter le comportement qu'ils ont affiché, conscients que la conséquence de leur comportement adviendra dans le cours normal des événements.

Ces précisions apportées, la cour retient à charge des prévenus les éléments matériels de crimes ci-après. Il est évident que l'ensemble de ces crimes ont été commis dans le contexte pré rappelé.

A. CRIME CONTRE L'HUMANITE PAR MEURTRE

Les trois éléments listés par l'article 7 1) a) des éléments de crime sont réunis dans le chef des prévenus :

1. L'auteur a tué une ou plusieurs personnes.
2. Le comportement faisant partie d'une généralisée ou systématique dirigée contre la population civile.
3. L'auteur savait que ce comportement faisant partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile ou entendait qu'il en fasse partie.

Dans le cas sous examen les prévenus, avaient tué plusieurs personnes dans les collectivités des Bahema-Nord, Bahema-Banywagi, Bahema-Badjere, Secteurs des Walendu-Djatsi, Secteur des Walendu-Pitsi, Secteur des Walendu-Tatsi, Secteur des Banyali-Kilo en Territoire de Djugu, dans chefferies de Mambisa, Ndo-okebo, Mokambo, Jukoth en Territoire de Mahagi au courant de la période allant de Décembre 2017 au mois de Mars 2020.

En effet, il a été abondamment jugé en ce sens qu'en pareil cas le juge examinera les faits criminels reprochés aux prévenus :

« Ces actes et opérations comprenaient le bombardement de cibles civiles. Du mois de mai 1992 environ au mois de décembre 1995 environ, à Sarajevo, les forces militaires des serbes de Bosnie, de façon généralisée et systématique, auraient délibérément ou au hasard tiré sur des cibles civils ne présentant aucun intérêt militaire en vue de tuer, blesser, terroriser et démoraliser la population civile de Sarajevo » TPIY, Affaire Djukic (IT-96-20).

« Agissant seul et/ou de concert avec d'autres membres de l'entreprise criminelle commune, il a planifié, incité à commettre, ordonné, commis ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter des actes contre la population serbe du sud de la Krajina.

En conséquence, le tribunal dira établis pour avoir participé entre autres aux opérations et supplices qui ont conduit au décès de plusieurs victimes comme indiqué supra.

Leur comportement faisait partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile.

Ils savaient que ce comportement faisait partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile ou entendait qu'il en fasse partie.

En l'occurrence, il est reproché aux prévenus d'avoir perpétré le massacre de plus 800 personnes de l'Ethnie Hema entre le mois de Décembre 2017 jusqu'au mois de Mars 2020 à l'aide des armes de guerre, des machettes, des couteaux et des flèches empoisonnées comme renseignent les cotes 522 à 744 et les cotes 745 à 839.

Le Tribunal relève qu'il est évident que tous les prévenus ont avoué avoir participé activement à plusieurs attaques armées dirigées dans tous chefferies et secteurs du Territoire de Djugu et dans d'autres entités administrative du Territoire de Mahagi à titre illustratif le prévenu MAPAMADJO Serge a reconnu lui même avoir tué 20 personnes à l'aide des flèches.

Qu'il a participé au massacre de 15 civils, 04 militaires et 02 policiers, au village Nuvo et que leurs mission étaient de tuer les Hema.

Alors que le prévenu LOKANA JILO a soutenu aussi que leurs missions étaient de tuer les Hema(gegere) et s'accaparer de leurs bétails et autres biens meubles de même que LOMBU LOVE a soutenu qu'ils tuaient les Hema comme ils ne voulaient pas se soumettre à leurs ordres.

Les meurtres commis par tous les prévenus sont légions par exemple:

- ❖ Le meurtre de 14 personnes membres de la famille de la victime A001;
- ❖ Meurtre de 002 membres de la famille de la victime A003;
- ❖ Meurtre du mari de la victime A005;
- ❖ Meurtre du père de la victime A004;
- ❖ Meurtre de 03 personnes de la famille de A006;
- ❖ Meurtre du mari de A025;
- ❖ Meurtre de cinq enfants de A014;
- ❖ Meurtre de l'enfant de A015;
- ❖ Meurtre de 04 enfant de A039;
- ❖ Meurtre de l'épouse de A030;
- ❖ Meurtre de frère de A043;
- ❖ Meurtre de 03 membres de la famille de A029;
- ❖ Meurtre d'une membre de la famille de A013.



Fiche mensuelle d'analyse des avances

Mission	RDC
Clôture comptable	déc-22

Nom du preneur	Code comptable	Journal	Numéro de pièce	Montant devise	Explication	Signature du preneur
RHUHUNEMUNGU	41 621 030	RO01	202205008	347,00	RHUHUNM SOLDE/AVCE 2021	
RHUHUNEMUNGU	41 621 030	RO01	202205007	533,00	RHUHUNEM SOLDE RESTANT A JUSTIF	
RHUHUNEMUNGU	41 621 030	RO01	202206020	-8,00	AJ TCHOMIA PREFIN AVCE/RHUHUNE	
RHUHUNEMUNGU	41 621 030	RO01	202208006	29,00	RUHUNE CASH RESTANT COPIE DOSS BOGA	
RHUHUNEMUNGU	41 621 030	RC08	202210003	-500,00	RHUHUNE Cash rendu solde divers avances	
RHUHUNEMUNGU	41 621 030	RO01	202211078	94,00	RHUHUNE SOLDE restant/miss MBANDAKA	
RHUHUNEMUNGU	41 621 030	RO01	202211070	134,00	RHUHUNE AVANCE SECU RETOUR BUNIA	
RHUHUNEMUNGU	41 621 030	RO01	202211078	-134,00	RHUHUNE Solde mission MBANDAKA	
RHUHUNEMUNGU	41 621 030	RO01	202212042	-105,00	RHUHUNE prefin avance mission Kasenyi	
Total				\$ 390,00		

Signature comptable

Signature CAFL

Date

Date

Note :

La fiche mensuelle d'analyse doit être envoyée au siège au plus tard le 15ème jour du mois M+1

- ❖ Meurtre de membre de la famille de A032;
- ❖ Meurtre d'un membre de la famille de A009;
- ❖ Meurtre de 05 membres de la famille de A022;
- ❖ Meurtre de l'enfant de A044;
- ❖ La liste est longue lire les prétentions des parties civiles.
- ❖ Ces décès de plusieurs victimes sont arrivés dans ces circonstances, les prévenus étaient parfaitement conscients que leurs actes faisaient partie des attaques planifiées.

Donc, les prévenus NGANDJOLE MAKI Jeremie , BUDJA KULUKPA RULE Germain , MAKI LOGO, LONZAMA CHUKPA, BAHATI BURA Yoran, LOKANA GOKPA, SAFARI LOVE deogratia, UROM LETSIKPA, MAPAMADJO Serge, LOMBU LONE, KULUKPADIEUDONNE, MAKI NDJIDHA, SAIDI JEAN MARIE , MATESO NGBADO, ERICK NGWERA, TSHEDHA KULUKPA, LOKANA JILO, LOKANA ZAMUNDU JEAN, SAIDI JEAN MARI , MAKI NDJUDHA reconnus coupables du chef de cette prévention comme auteurs et coauteurs, en raison de leur participation et/ou toute l'aide qu'ils ont apportée au succès de toutes ces attaques.

B. CRIME CONTRE L'HUMANITE PAR DEPORTATION

Alors qu'elles habitaient légalement toutes les localités attaquées et situées dans les collectivités Bahema-Nord, Walendu-Tatsi, Walendu-Djatsi, Walendu-Pitsi, Bahema-Banywagi, Ndo-Okebo et Mambisa, les victimes ont été, sans motifs admis en droit international, déportées vers diverses destinations allant des campements des assaillants aux 45 camps de déplacés disséminés à travers toute la province de l'Ituri et ce, par des moyens coercitifs (armes de guerre et ou autres armes blanches).

Cinq éléments sont requis pour que cette infraction soit établie :

L'auteur a déporté ou transféré de force, sans motif admis en droit international, une ou plusieurs personnes dans un autre Etat ou un autre lieu, en les expulsant ou par d'autres moyens coercitifs.

Dans le cas sous examen les prévenus NGADJOLE MAKI Jérémie, BUDJA KULUKPA RULE Germain, MAKI LOGO, LONZAMA CHUKPA, BAHATI BURA YORAME, SEKPA LONDROMA, LOSINU Israël, LOKANA JILO, LOKANA GOKPA, SAFARI LOVE, UROM LETSIKPA, MAPAMADJO Serge, LOMBU LONE, KULUKPA Dieudonné, MAKI NDJIDHA, SAIDI Jean-Marie, MATESO NGAD'O, Eric NGWERA, TSEDHA KULUKPA Floribert, LOKANA ZAMUNDU Jean Bosco, ZUKPA NGUNDRU, avaient déporté de force près de 200.000 personnes, à l'intérieur de la province de l'Ituri et notamment dans les localités de Bunia, Drodro, Blukwa,

Bule, Mokambo Iga-barrière, Fataki, Lopa, Kasenyi, Kilo, Linga, Logo, Nizi, Nyarambe, Rethy, Rimba, Tchomia et d'autres vers l'OUGANDA voisin.

Les personnes concernées étaient légalement présentes dans la région d'où elles ont été ainsi déportées ou déplacées,

Qu'en l'espèce, plus de 200.000 victimes ont abandonné leurs terres d'origines, les champs, les récoltes, les maisons et tous les biens qui leurs étaient chers pour errer dans les cites de déplacés où ils croupissent dans une misère indescriptible comme l'ont soulève toutes les 219 victimes aux audiences publique tenus à Iga-barrière et à Bunia.

Tous les prévenus ont reconnus que l'objet de leurs attaques étaient de chasser par force leur compatriote Congolais d'ethnie Hema qu'ils qualifiaient d'envahisseurs des terres pour les conquérir et les occuper.

L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant la légalité de cette présence ;

En l'espèce, tous les prévenus sont unanimes sur ce point lorsqu'ils ont affirmé que les localités citées par les victimes sont bien habitées par des populations civiles.

Le comportement faisait partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile.

En l'occurrence, les développements faits ci-dessus demeurent valables ici également.

L'auteur savait que ce comportement faisait partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile ou entendait qu'il en fasse partie. En conséquence, la cour retiendra les 21 prévenus concernés dans les liens de cette prévention.

Dans le cas d'espèce, les prévenus savaient qu'en droit international criminel, la déportation a été définie comme le transfert, sans base légale valable, de personnes à l'extérieur de l'Etat dans lequel elles résident. Il est donc nécessaire qu'il y ait un passage de frontière, ce qui n'est pas le cas ici.

Par contre, le transfert forcé de personnes, relève d'un déplacement à l'intérieur des limites du territoire national. Or, il réfère à un déplacement massif de personnes, mené dans le cadre d'une politique bien claire d'expulser les personnes à l'extérieur d'un territoire particulier. En guise d'illustration, le TPIY a qualifié le déplacement forcé de la population dans le contexte du conflit serbe, en 1995, lorsque près de 25'000 civils bosniaques d'origine musulmane ont été

forcés de quitter l'enclave de Srebrenica pour rejoindre le territoire sous contrôle de bosniaque musulman (mais toujours à l'intérieur du même Etat). Ce déplacement forcé était obligatoire et mené dans le cadre d'une politique dont l'objectif principal était l'expulsion de la population musulmane de l'enclave.

C. CRIME CONTRE L'HUMANITE PAR LA PERSECUTION.

Six éléments sont requis pour que cette infraction soit établie à l'égard d'un agent:

L'auteur a gravement porté atteinte, en violation du droit international, aux droits fondamentaux d'une ou plusieurs personnes.

Le Ministère Public ne s'est pas trompé lorsqu'il a retenu cette infraction sur base des droits fondamentaux des victimes, gravement violés par les comportements adoptés par les prévenus dans leur entreprise criminelle fondée sous le prétexte de venger la mort du prêtre Florent DUNJI et chasser les HEMA des terres appartenant aux LENDU. (Affaire Djugu I. RN °957/18).

En effet, comme il ressort des deux premières infractions analysées précédemment, le comportement des prévenus avait gravement porté atteinte à trois (3) au moins droits fondamentaux des victimes, tels que garantie par la Constitution du 18 février 2006 et ce, en violation du droit international :

a. le droit à la vie : « la personne humaine est sacrée » (article 16 de la Constitution). Cfr in supra sur l'échantillon des vies humaines fauchées par l'activité des prévenus.

b. Le droit de résidence : « Le domicile est inviolable », « Aucun congolais ne peut être ni expulsé du territoire de la République, ni être contraint à l'exil, ni être forcé à habiter hors de sa résidence habituelle » (articles 29 et 30 de la Constitution) et,

Cfr le chiffre hallucinant de 458.831 personnes forcées à habiter hors de leur résidence habituelle par la folie de l'entreprise criminelle des prévenus !

C. Le droit à la propriété privée que garantit la RD CONGO : « La propriété privée est sacrée » (article 34 de la Constitution), Cfr le bilan macabre et très provisoire.

Dans le cas sous examen les prévenus avaient mené des attaques sauvages et d'une violence inouïe déployée dans les collectivités sinistrées de Bahema-Nord, Bahema-Badjere, Walendu-Tatsi, Walendu-Djatsi, Banyali-kilo, Walendu-Pitsi, Bahema-Banyuagi, Ndo-Okebo, Mokambo et Mambisa en violation de ces trois droits fondamentaux. Depuis le mois de Décembre 2017 jusqu'en Mars 2020.

L'auteur a pris pour cible la personne ou les personnes en raison de leur appartenance à un groupe ou une collectivité identifiable ou a ciblé le groupe ou la collectivité en tant que tel.

En l'occurrence, il ne fait l'ombre d'aucun doute que les prévenus s'en sont pris aux victimes soit en raison de leur simple appartenance au groupe ethnique HEMA, abusivement rendu coupable de la mort du prêtre Lendu, soit parce que leur collectivité s'était accaparée des « terres appartenant aux LENDU » quant chacun sait qu'en RD CONGO le sol et le sous-sol appartiennent à l'Etat, soit enfin parce que telle collectivité est supposée abriter tel groupe ethnique.

C'est dans ces conditions que plusieurs villages seront attaqués et les victimes seront comptabilisées comme appartenant à plusieurs tribus à la fois : les HEMA, les ALUR, les originaires des chefferies de Mambosa, Ndo-okebo et Banyali-kilo. Un tel ciblage était fondé sur des motifs d'ordre politique, racial, national, ethnique, culturel, religieux ou sexiste au sens du paragraphe 3 de l'article 7 du Statut, ou à d'autres critères universellement reconnus comme admissibles en droit international.

Des motifs de trois ordres sont retenus par la cour de céans :

a. Ethnique : Alors que les HEMA ou les LENDU étaient principalement visés dans ces violences aveugles qui ont endeillées et continuent à endeiller le territoire de DJUGU (cfr les villages attaqués et incendiés), plusieurs autres tribus seront atteintes : les ALUR et d'autres citoyens de la RD CONGO.

B. culturel : Cfr le rapport du groupe socio-culturel LORI versé au dossier judiciaire (cotes 631 et suivants touchants les différents rapports versés au dossier par la MONUSCO sur l'utilisation des armes repris aux marins tués par les assaillants, rapport du Chef de la Chefferie BAHEMA-BANYWAGI et celui de Bureau Conjoint des Nations Unies aux Droits de l'Homme-BCNUDH), (cotes 745 à 847) et (522 à 744).

c. Religieux : les messages distillés insidieusement par la secte CODECO en dit long comme souligné ci-haut.

Qu'en l'occurrence, ces trois critères se trouvent dans le cas sous examen.

Le comportement était commis en corrélation avec tout acte visé à l'article 7 paragraphe 1 du Statut ou avec tout crime relevant de la compétence de la Cour.

En l'occurrence, ces graves violations des droits fondamentaux (droit à la vie, à la résidence et à la propriété privée) des victimes ont été commises en corrélation

avec le crime contre l'humanité par meurtre, et par déportation, lesquels sont visés par les dispositions pertinentes de l'article 7§1 du Statut de Rome.

Le comportement faisait partie d'une campagne généralisée ou systématique dirigée contre une population civile.

Qu'en l'espèce, les prévenus savaient que ce comportement faisait partie d'une campagne généralisée ou systématique dirigée contre une population civile ou entendait qu'il en fasse partie.

La cour dira donc cet élément établi à charge des prévenus : NGADJOLE MAKI Jérémie, BUDJA KULUKPA RULE Germain, MAKI LOGO, LONZAMA CHUKPA, BAHATI BURA YORAME, SEKPA LONDROMA, LOSINU Israël, LOKANA JILO, LOKANA GOKPA, SAFARI LOVE, UROM LETSIKPA, MAPAMADJO Serge, LOMBU LONE, KULUKPA Dieudonné, MAKI NDJIDHA, SAIDI Jean-Marie, Eric, NGWERA, TSEDHA KULUKPA Floribert, LOKANA ZAMUNDU Jean Bosco, ZUKPA NGUNDRU, et non établi à charge des prévenus: KIZA MASINI Eric, TIKPA NZANGO, KULUKPA JIKO Jérémie, Thérèse TSESI, Charlotte LOVE, SAFARI KATA Germain, MBANGANDA KABULI Jacques, DHEDZA Jean de Dieu, MAMBO KADJA Florimond, MAKI LOKPA, SAFARI DIRO Claude.

D. DU TERRORISME

A. Base légale : Art 157 -158 CPM.

B. Définition : Aux termes de l'art 157 précité, constituent des actes de terrorisme de lors qu'elles sont en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement la terreur, les infractions suivantes :

1. Les attents volontaires à la vie ou à l'intégrité physique de la personne, l'enlèvement et la séquestration de la personne ainsi que le détournement d'aéronef, de navire ou de tout autre moyen de transport ;
2. Les vols, extorsions, destructions, dégradations ou détériorations ;
3. La fabrication, la détention, le stockage, l'acquisition et la cession des machines, engins meurtriers, explosifs ou autres armes biologique, toxiques ou de guerre.

Le terme terrorisme signifie l'ensemble d'actes de violence commis par des groupes ou individus subversifs. Le verbe terroriser signifie frapper de terreur, d'épouvante, donc une grande crainte, angoisse.

C. Eléments constitutifs

Ils sont constitués par les éléments ci-après :

- Les auteurs des faits punissables ;
- Les faits visés par la loi ;

- La responsabilité morale des agents.

Les auteurs des faits punissables

La loi n'apporte aucune restriction, les auteurs peuvent être militaires, assimilés et civils.

Les faits visés par la loi

Ces faits sont inspirés aussi bien du droit interne comme les atteintes volontaires à la vie ou à l'intégrité physique de la personne, l'enlèvement, séquestration... les vols, extorsions, destructions, dégradations... et du droit international comme le détournement d'aéronefs, de navire ou de tout autre moyen de transport.

Par leur effet néfaste sur le droit à la vie, les actes terroristes peuvent déstabiliser le gouvernement, compromettre la paix et la sécurité et menacer le développement social et économique.

Le double élément intellectuel

En matière de terrorisme, la responsabilité morale se dégage du but abominable clairement défini et librement poursuivi pour les agents et la résolution criminelle.

a) Le but poursuivi par les agents

La spécificité du terrorisme tient au but recherché par l'agent et dont la nature varie.

En droit congolais, le législateur a précisé aux termes de l'art 157 du CPM que les actes terroristes doivent avoir pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur.

b) La résolution criminelle

L'acte terroriste procède d'une résolution généralement murie, il s'agit donc d'un dol réfléchi.

Dans le cas sous examen, les actes téméraires et spectaculaires de tueries, de déportation, persécution

(Pillages, incendies, destructions méchantes), de torture, mutilation, disparitions forcées et autres actes inhumains commis à grande échelle sur plusieurs localités du Territoire de Djugu par ce groupe des prévenus n'ont eu pour but que de troubler gravement l'ordre public, en créant un effet psychologique terrifiant et traumatisant dans le chef de la conscience universelle (Cfr différentes dépositions concordantes et cohérentes des victimes et témoins faites aux audiences de cette cause) commis depuis Décembre 2017 jusqu'en Mars 2020.

Ainsi tous les éléments constitutifs du terrorisme ci-haut analysés sont établis et réunis à charge des prévenus ci-après : NGADJOLE MAKI Jérémie, BUDJA KULUKPA RULE Germain, MAKI LOGO, LONZAMA CHUKPA, BAHATI BURA YORAME, SEKPA LONDROMA, LOSINU Israël, LOKANA JILO, LOKANA GOKPA, SAFARI LOVE, UROM LETSIKPA, MAPAMADJO Serge, LOMBU LONE, KULUKPA Dieudonné, MAKI NDJIDHA, SAIDI Jean-Marie, MATEO NGAD'O, Eric NGWERA,

TSEDHA KULUKPA Floribert, LOKANA ZAMUNDU Jean Bosco, ZUKPA NGUNDRU.

DE LA PARTICIPATION CRIMINELLE

Il y a participation criminelle lorsque plusieurs personnes prennent une part plus ou moins active et plus au moins directe à la perpétration d'une infraction (MINEUR G; commentaire du droit pénal congolais, 2e édition, 1958, p 80). Elle suppose une infraction principale, un acte de participation selon l'un des modes prévus aux articles 21 et 22 du CPO LI et l'intention coupable, c'est-à-dire, l'intention de participer à une infraction avec le dessein d'en faciliter la préparation ou l'exécution.

Dans le cas d'espèce, le prévenu NGANDJOLE MAKI JEREMIE est l'auteur matériel de l'infraction de crime contre l'humanité par meurtre, torture, déportation, persécution, viol, autres traitements inhumains pour les avoir réalisées matériellement.

Quant aux autres prévenus qui ont été reconnus coupables, ceux-ci ont coopéré directement à la commission de ces crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité dans les Territoires de Djugu et Mahagi parce étant donné ils avaient collaboré pour leur réalisation.

Tout ceci dénote de leur part l'intention de s'associer à la commission de ces infractions et de les favoriser.

DES REPARATIONS EN FAVEUR DES VICTIMES ET DES ACTIONS CIVILES.

Les parties civiles postulent des réparations à la suite des préjudices par elles soufferts du fait du comportement criminel des prévenus, et ce, sur pied des dispositions pertinentes des articles 258 du Code Civil Congolais livre III et 75 du Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale.

Aux termes de l'article 258 code civil congolais livre III, tout fait quelconque de l'homme qui cause préjudice à autrui oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer. Ceci implique la faute, le préjudice et le lien de causalité.

L'article 75 du Statut dispose: « La Cour établie des principes applicables aux formes des réparations, telle que la restitution, l'indemnisation ou réhabilitation à accorder aux victimes ou à leur ayant droit. Sur cette base la Cour peut, sur demande, ou de son propre chef dans des circonstances exceptionnelles, déterminer dans sa décision l'ampleur du dommage, de la perte ou du préjudice causé aux victimes ou à leurs ayants droit, en indiquant les principes sur lesquels elle fonde sa décision ».

La cour retiendra que la faute imputable aux prévenus et qui fonde l'action des concluantes c'est le crime contre l'humanité par eux perpétré comme développé supra ainsi que les autres infractions de droit commun et celles prévues par le code pénal militaire que le préjudice subi par chaque victime de la manière telle que détaillée ci-avant découle de la commission de ces infractions auxquelles ils ont pris part.

DE LA RESPONSABILITE CIVILE DE L'ETAT CONGOLAIS.

Dans toutes ces actions en dédommagement, les parties civiles réclament réparation conjointement aux auteurs des infractions constituant les faits générateurs des dommages subis et à la République Démocratique du Congo en sa qualité de civilement responsable

. Si la responsabilité civile des auteurs des infractions ayant porté préjudice aux parties se fonde sur l'article 258 du Code Civil livre III, l'article 260 CCCLIII dispose : « On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre ou des choses que l'on a sous sa garde ».

Il se pose la question de la responsabilité de l'administration publique et des services décentralisés du fait des actes de leurs préposés. Il sied par conséquent de faire, en l'occurrence, la démonstration de la responsabilité civile de l'Etat Congolais.

La cour rappelle qu'en France, comme en Belgique, pays d'origine du droit congolais, il se relève une tendance « vers la socialisation de la responsabilité et de risque individuel ». Aux termes de ce mouvement, toute victime d'accident ou de tout autre dommage doit être virtuellement sûre d'être indemnisée, d'où que provienne l'origine de son dommage: «qu'il s'agisse d'un acte de gestion privée ou d'un acte de gestion publique de l'Etat » (KALONGO, M, « Responsabilité civile et socialisation des risques en droit zaïrois», PUZ, Kinshasa, 1974, p.147).

En effet, aussi bien en France qu'en Belgique, le principe de l'irresponsabilité de l'Etat a été remis en cause à la suite de certaines injustices et erreurs judiciaires.

L'extension de la responsabilité civile de l'Etat est grande et constante en France depuis l'arrêt Blanco du 08 février 1873 qui a admis la responsabilité de l'Etat quoique de façons restrictive. Cette responsabilité est aujourd'hui plus étendue sur le fondement de l'idée de sécurité que l'Etat doit assurer à ses administrés.

L'extention de la responsabilité civile de l'Etat fut portée en Belgique par l'arrêt du 05 Novembre 1920 de la Cour de cassation qui mit fin au principe jusqu' alors

retenu et appliqué par une jurisprudence constante qui tranchait « que l'Etat ne pouvait être tenu responsable du fait de ses fonctionnaires auxquels il délègue une partie de ses pouvoirs politiques et par lesquels, en tant qu'Etat souverain, il agit dans un intérêt supérieur et général. En revanche, l'Etat était soumis aux règles du droit civil et devait, comme tout commettant, répondre du fait de ses agents lorsqu'il les préposait à des fonctions qui ne sont pas l'émanation de sa puissance politique, lorsque, agissant comme personne civile, il exerçait le droit de propriété ou exploitait une entreprise qui pourrait être exploitée par un particulier dans les mêmes conditions [Elis., 16.4.1916, R.J.1932, p.186).

a. L'obligation générale de protection de l'Etat

Il est de la responsabilité de l'Etat, autant en droit congolais qu'en droit international de protéger sa population civile de toutes violations graves des droits de l'homme. Cette obligation de protection tire son origine du droit international, des droits de l'homme qui impose une obligation générale et positive aux Etats de protéger leur population contre toutes violations graves des droits de l'homme.

“Les normes internationales et régionales en matière de droits de l'homme exigent expressément des Etats qu'ils réglementent la conduite des acteurs non-étatiques contenant les obligations explicites des Etats de prendre des mesures effectives pour prévenir les violations privées de droits de l'homme” (Zimbabwe Human Rights NGO Forum / Zimbabwe, Communication 245/02, para. 147). “Chaque Etat partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples est responsable de la sécurité des personnes et des biens se trouvant sur toute l'étendue de son territoire. Ayant un caractère erga omnes, une telle obligation fait partie de celles qui revêtent un intérêt particulier pour tous les Etats parties à la Charte africaine ainsi que pour toute la Communauté internationale puisqu'aussi bien elle est reconnue tant en droit interne qu'en droit international.

d. Défaut de protection de l'Etat en droit congolais (jurisprudence des tribunaux militaires)

Selon la jurisprudence congolaise, notamment la décision du Tribunal Militaire de Garnison de Bukavu, dans l'affaire Maniraguha Kazungu sous RMP 581/07 et 1573/KMC/ 10 et la décision de la Haute Cour Militaire dans l'affaire ALAMBA, il a été décidé que la République Démocratique du Congo engage sa responsabilité civile pour avoir manqué à son obligation de protéger la population contre les attaques d'un groupe armé.

En outre, dans l'affaire Morgan, l'Etat congolais a déjà été condamné

solidairement avec les accusés reconnus coupables des crimes de guerre et crimes contre l'humanité pour son défaut de protection de la population civile dans le contexte de la série d'attaques dont le présent dossier fait l'objet.

Pour établir cette responsabilité, La cour s'était alors fondée sur le fait que « l'État, dans le cas d'espèce, a failli à sa mission de sécuriser les populations et leurs biens qui plus d'une fois, depuis l'attaque de juin 2012 à Epulu ont été attaqués par la milice Simba Mai-Mai " (Morgan c. consorts).

La cour retiendra en conséquence la responsabilité de la RD CONGO qui a failli à sa mission de protection de sa population.

C'EST POURQUOI

LA COUR MILITAIRE EX PROVINCE ORIENTALE ;

Statuant Publiquement et Contradictoirement, à la majorité des voix de ses membres, après vote au scrutin secret ;

Le Ministère Public entendu dans son réquisitoire conforme ;

Vu le Statut de Rome de la Cour Pénal Internationale en ses articles 7 1)a), 7 1)d), 7 1)f), 7 1)h), 7 1)g)-1, 7 1)i), 7 1)k), 25, 67, 68, 75;

Vu la Constitution, telle que modifiée par la loi n°11/020 du 10 Janvier 2011 portant révision de certains articles de la constitution de la République Démocratique du Congo du 18 Février 2006, en ses articles 19, 20, 21, 149, 156 et 215;

Vu le règlement de procédure et de preuve de la Cour Pénale Internationale spécialement la règle 88 ;

Vu le Code Judiciaire Militaire en ses articles 1, 12 à 17,27, 32 à 38,61, 64, 73, 76, 77, 84, 98, 104 à 107, 129, 214, 226, 228 à 264, 273 à 275, 278, 317 à 322;

Vu le Code Pénal Militaire en ses articles 1, 3, 7, 26,31, 44, 45, 157, 158, 206, 85;

Vu le Code Pénal Ordinaire en ses articles 4, 44, 45 ;

Vu le Code de Procédure Pénale en ses articles 69, 74, 81, 94, 96, 98, 104 et 107;

Vu le Code Civil des obligations en ses articles 258 et 260.

Vu le dossier de la cause opposant l'OMP aux prévenus sous RPA 871/21;

DISANT DROIT

Statuant sur l'action publique: dit les appels du ministère public et des parties civiles recevables, partiellement fondé pour l'OMP et fondés pour les parties civiles, reconduit l'œuvre du premier juge dans toutes ses dispositions sauf en ce qui concerne



Les taux de la peine pour les prévenus MAPAMADO Serge, et NNGANDJOLE MAKI Jérémie pour leur collaboration avec la justice

STATUANT A NOUVEAU :

- Les condamne à 20 ans de SPP chacun et aux frais d'instance qui se lèvent à 200.000FC payables dans 8 jours faute de paiement à la CPC de 6 mois ;
- Acquitte les les prévenus SAFARI DIRO Claude et LOSINU ISRAEL ;
- Met les frais de double instance à charge du Trésor public ;
- Déclare l'action publique éteinte pour les prévenus KPADZE GOWI ABDOUL JALAM et AWOTO MAHASAKO MANACE pour cause de décès.

Statuant sur les actions civile :

Dit recevables et fondées les appels incidents des 10 parités civiles et ordonne l'Etat Congolais :

- La construction dans chaque village des écoles et centres de santé par la République Démocratique du Congo ;
- Ordonne l'accès gratuit aux soins médicaux et la scolarisation gratuites des enfants ;

Ainsi arrêté à l'audience des jour, mois, l'an que dessus à laquelle siègent :

1. Le Major Magistrat TSHITEYA KABONGO Jean-Pierre, Président.
2. Le Major Magistrat PUMBULU MASUTA Michel, Conseiller.
3. Le Major LONGBANGO NGANDO, MEMBRE.
4. LE Major LUZIKO wa NDUME, Membre.
5. Le Commissaire Supérieur Adjoint BANGILE TUILU, Membre.

Avec le concours de Major Magistrat ESUNGE AKADI Ruffin, Substitut de l'Auditeur Militaire Supérieur, représentant du Ministère Public et l'assistance du Capitaine KABANGE WESLEY John, Greffier du Siège.

Le Greffier,

Le Président,



POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME

Fait à BUNIA, le 10 Juin 2021

Le Greffier de Première Classe à la Cour Militaire de l'ex Province Orientale
BENDA MASANDI Michaël

Major